

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(68^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 3 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Famille.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2642).

DISCUSSION DES ARTICLES 3 (suite) (p. 2642)

Après l'article 6 (suite) (p. 2642)

Amendement n° 104 rectifié de M. Biessy : M. Jean-Pierre Brard, Mme Colerte Codaccioni, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 240 du Gouvernement : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Louis de Broissia, Jean-Pierre Brard. - Retrait de l'amendement n° 104 rectifié ; adoption de l'amendement n° 240, deuxième rectification.

Article 7 (p. 2643)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 139 de M. Pinte : M. Etienne Pinte, Mmes le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 139 rectifié.

Amendement n° 206 corrigé et rectifié du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 80 corrigé de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les amendements n° 140 et 141 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 193 de M. Mathot n'est pas soutenu.

Amendement n° 152 de Mme Isaac-Sibille ; Mmes Bernadette Isaac-Sibille, le rapporteur, le ministre, Muguette Jacquaint, M. Laurent Cathala. - Rejet.

Amendement n° 220 de Mme Codaccioni : Mmes le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 221 de Mme Codaccioni : Mmes le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2647)

M. Laurent Cathala.

Amendements n° 182 de M. Laurent Cathala, 81 de Mme Jacquaint, 99 et 105 de M. Brard : M. Laurent Cathala, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Brard, Mmes le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 1 de M. Lalanne : M. Francisque Perrut, Mmes le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Laurent Cathala : M. Laurent Cathala, Mmes le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 194 de M. Mathot n'est pas soutenu.

Amendements n° 231 du Gouvernement, 2 de M. Lalanne et 153 de Mme Isaac-Sibille : Mmes le ministre, le rapporteur, M. Francisque Perrut, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Charles de Courson, Jean-Pierre Brard, Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2652)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. - Retrait de l'amendement n° 153.

Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 231 ; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2652)

Amendement n° 207 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 192 rectifié de M. Accoyer : Mmes le ministre, le rapporteur ; le sous-amendement n° 192 rectifié n'est pas soutenu ; M. Laurent Cathala. - Adoption de l'amendement n° 207.

L'amendement n° 195 de M. Godard n'est pas soutenu.

Amendement n° 79 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 2653)

Amendement n° 106 de M. Biessy : M. Gilbert Biessy, Mmes le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2654)

Amendement n° 107 de M. Biessy. - Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 2655)

Amendement n° 108 de M. Biessy. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 2655)

Article 13 (p. 2655)

Amendement n° 40 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14. - Adoption (p. 2655)

Avant l'article 15 (p. 2656)

Amendement n° 155 de Mme Isaac-Sibille : M. Charles de Courson.

Amendement n° 186 rectifié de Mme Isaac-Sibille : M. Charles de Courson, Mmes le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 155 et 186 rectifié.

Article 15 (p. 2657)

M. Jean-Pierre Brard, Mme Muguette Jacquaint, M. Etienne Pinte, Mme le ministre.

Amendement n° 41 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 208 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur, M. Etienne Pinte. - Adoption.

Amendement n° 187 de Mme Isaac-Sibille : M. Charles de Courson, Mmes le rapporteur, le ministre, M. Louis de Broissia. - Retrait.

Amendement n° 130 de M. Pinte : M. Etienne Pinte. - Retrait.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2660)

Amendement n° 110, deuxième rectification, de M. Brard :
M. Jean-Pierre Brard, Mmes le rapporteur, le ministre,
M. Louis de Broissia, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Article 16 (p. 2662)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Laurent Cathala, Etienne
Pinte, Mme le ministre.

Amendement de suppression n° 184 de M. Laurent
Cathala : M. Laurent Cathala, Mmes le rapporteur, le
ministre, M. Louis de Broissia. - Rejet.

Amendement n° 214 rectifié de Mme Bouquillon :
Mmes Emmanuelle Bouquillon, le rapporteur, le ministre.
- Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 2666).
3. **Ordre du jour** (p. 2667).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

FAMILLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la famille (n^{os} 1201, 1239).

Discussion des articles (suite)

Mme le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 104 après l'article 6.

Après l'article 6

Mme le président. Avant d'interrompre ses travaux, l'Assemblée avait déjà longuement discuté de cet amendement n^o 104, présenté par M. Biessy et M. Brard.

Je viens d'être saisie d'un amendement n^o 104 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« **Art. 6 bis.** - Dans les cantons ou les bassins de vie où la population est majoritairement constituée d'habitants de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une commission locale pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge, au niveau intercommunal, la réalisation et l'évaluation du schéma auquel il est fait référence à l'article 6.

« Les communes de plus de 5 000 habitants, incluses dans le périmètre d'intervention de la commission mentionnée à l'alinéa précédent sont dispensées de l'élaboration du schéma communal prévu à l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, j'ai défendu il y a quelques heures un amendement cosigné avec mon collègue Gilbert Biessy, instituant une commission cantonale pour l'accueil de la petite enfance dans les cantons majoritairement composés de communes de moins de 5 000 habitants.

Le fondement de cet amendement était double : d'une part, impliquer davantage le conseil général dans sa compétence de protection maternelle et infantile et d'aide

sociale à l'enfance ; d'autre part, instaurer une mesure s'inspirant de la notion d'aménagement du territoire pour permettre aux zones rurales de faible densité de ne pas être exclues de la politique des schémas locaux de développement et d'accueil de la petite enfance.

A l'issue de ma présentation, notre collègue Louis de Broissia a proposé de ne pas en rester à la notion rigide de cantons, qui ne correspondent pas toujours à la réalité des bassins de vie. Il a par ailleurs souhaité que l'amendement ne précise pas la composition, de manière à ne pas accrédi-ter l'idée d'une tutelle d'un conseil général sur les communes, et nous sommes évidemment d'accord sur ce point.

Mme le rapporteur, pour sa part, a souhaité une formulation qui respecte davantage la liberté des collectivités locales concernées. Vous savez, madame le rapporteur, que vous prêchez des évangélisés. (Sourires.)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Vous avez été touchés par la grâce !

M. Jean-Pierre Brard. Certes, nous sommes habités par la grâce, par la grâce parlementaire en particulier.

Je note qu'il existe deux sortes de collectivités locales en France, celles qui doivent être libres et les autres, et que le seuil est situé à 5 000 habitants.

Tout cela constitue, selon moi, un aveu de quelque chose que chaque maire avait déjà depuis longtemps senti.

Cela dit, ce n'est pas l'essentiel. Je me réjouis que la discussion ait eu lieu au fond et, après avoir consulté mon collègue Gilbert Biessy, qui était le rédacteur de l'amendement, je vous suggère une rédaction qui correspond à l'esprit et à l'essence de ce que nous avons proposé et qui, en même temps, correspond aux souhaits exprimés par M. de Broissia et par Mme le rapporteur.

Cet amendement comprend un alinéa de nature rédactionnelle qui fait tomber l'obligation d'élaborer un schéma communal pour les communes qui s'insèrent dans un schéma intercommunal.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur la bonne volonté dont nous faisons preuve dans les débats, espérant que cela vous amènera à adopter plus souvent une attitude constructive dont vous n'avez pas toujours fait montre jusqu'à présent.

Cela dit, comme je l'ai expliqué à la fin de la dernière séance, Gilbert Biessy et moi-même tenons beaucoup à cet amendement parce qu'il a été élaboré d'une façon exemplaire. Les comités de citoyens ont travaillé des heures durant sur le projet de loi du Gouvernement et ont contribué avec nous à l'élaboration de ces propositions.

Mme le président. La parole est à Mme Colette Codaccioni, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 104 rectifié.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement n^o 104 pour mieux respecter la liberté et les responsabilités des collectivités locales. Pour l'amendement n^o 104 rectifié, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Le Gouvernement vient de déposer un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Après l'article 123-13, l'article 6 est ainsi complété :

« Lorsqu'un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une Commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation des schémas dont il est fait référence au présent article. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Comme je l'ai dit hier soir, l'objectif poursuivi par M. Brard nous agréé tout à fait, mais la référence au canton nous gêne et il ne nous paraît pas opportun de mélanger le niveau communal et le niveau départemental.

L'amendement n° 240 me paraît donc préférable à l'amendement n° 104 rectifié. L'objectif est ainsi atteint et il n'y a aucune confusion possible entre le département et les communes regroupées au sein d'une organisation intercommunale.

Mme le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. L'amendement du Gouvernement exprime mieux, je crois, que ne le fait l'amendement n° 104 le fait que la coopération dans le domaine de la petite enfance peut être mise en œuvre au niveau de la coopération intercommunale, sans porter ombrage au conseil général ou se mêler de ses prérogatives. Cela rejoint, je pense, vos préoccupations, monsieur Brard. Là où il y a une coopération intercommunale, il n'y a pas de limite à cette coopération. Elle peut d'ailleurs être intercommunale dans un ou plusieurs cantons et, la plupart du temps, elle recoupe ces fameux bassins de vie qui nous sont chers à vous comme à moi. Je soutiens donc l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. Monsieur Brard, maintenez-vous l'amendement n° 104 rectifié ou le retirez-vous devant la proposition du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Brard. L'essentiel, c'est que l'esprit soit là. (Sourires.)

Je souhaiterais néanmoins que l'amendement n° 240 soit rectifié pour réintroduire la notion d'évaluation qui a disparu.

Mme le président. Le Gouvernement est-il d'accord, madame le ministre d'Etat ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Naturellement !

Mme le président. L'amendement n° 240, ainsi rectifié, est donc ainsi rédigé :

« Lorsqu'un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation et l'évaluation des schémas dont il est fait référence au présent article. »

Monsieur Brard, ne faudrait-il pas plutôt écrire : « auxquels il est fait référence au présent article. » ?

M. Jean-Pierre Brard. Du point de vue de la syntaxe, c'est mieux ! L'instituteur que je suis, madame le président, ne peut que vous approuver !

Mme le président. Le Gouvernement accepterait-il cette nouvelle rectification ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Bien sûr, madame le président !

Mme le président. Monsieur Brard, puis-je donc considérer que l'amendement n° 104 rectifié est retiré au bénéfice de l'amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Brard. Pour ce qui me concerne, oui !

Mme le président. L'amendement n° 104 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 240, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 7

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

CONGÉS ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 7. - I. - Est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du congé parental et de la période d'activité à temps partiel mentionnée au deuxième alinéa peut être prolongée au-delà du troisième anniversaire de l'enfant en cas de maladie grave de celui-ci, constatée par certificat médical. La durée maximale de cette prolongation est fixée à six mois, renouvelable une fois.

« II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans mon intervention générale, madame le ministre, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle est de plus en plus difficile pour les femmes.

La situation sera encore aggravée avec les décrets d'application de la loi quinquennale, dite pour l'emploi, qui étend le travail du dimanche, impose aux salariés l'organisation du travail que l'employeur aura décidée. Avec l'annualisation du temps de travail, elles seront encore plus à sa disposition.

Comment peut-on prétendre qu'elles pourront concilier vie familiale et vie professionnelle quand les directives européennes, sous prétexte d'égalité, leur imposent le retour au travail de nuit ?

Comment peuvent-elle assurer à leurs enfants des conditions d'accueil satisfaisantes, tant matérielles qu'éducatives, quand les communes ne peuvent construire des crèches ou donner des moyens matériels de qualité aux écoles maternelles - je ne reviens pas sur les chiffres, Mme Jambu les a donnés - et quand il est de plus en plus difficile de scolariser les enfants en école maternelle.

La fatigue due aux conditions de travail dans les entreprises mais aussi les conditions de transport aggravent encore la situation.

Il faut donc des orientations différentes pour répondre aux aspirations des femmes, des hommes, des jeunes couples et leur permettre de remplir leur rôle familial.

D'abord, je le répète, il serait souhaitable d'abroger la loi quinquennale qui a aggravé considérablement les conditions de travail.

Il serait nécessaire aussi, c'est évident, de réduire le temps de travail mais, bien sûr, si nous voulons donner aux familles les moyens de répondre à leurs besoins, sans diminution du salaire ni intensification du travail.

Il serait également souhaitable d'interdire le travail de nuit des femmes, sauf en cas d'absolue nécessité - ce qui, malheureusement, existe, et n'est pas sans poser des problèmes, que font valoir les infirmières et toutes celles qui y sont astreintes.

Par ailleurs, il importe de revaloriser les bas salaires et les allocations familiales, et de donner aux communes la possibilité de construire des crèches, de construire des écoles maternelles et d'agrandir celles qui existent, de façon à répondre aux besoins, enfin d'établir une programmation pluriannuelle pour le recrutement d'enseignants en nombre suffisant et ayant la formation nécessaire pour répondre à la demande.

Voilà, madame le ministre, en quoi consisterait une véritable politique familiale ! Elle ne doit pas être un « îlot » séparé des autres dispositions prises par le Gouvernement. Même si certaines mesures que vous proposez vont dans le bon sens, nombre d'autres aggraveront les difficultés que rencontrent les femmes pour concilier vie professionnelle et vie familiale.

Mme le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, le salarié en congé parental a droit de bénéficier d'un travail à temps partiel d'une durée comprise entre seize heures hebdomadaires et 4/5 de la durée du travail applicable à l'établissement. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, madame le président, je défendrai en même temps les amendements n° 140 et 141, qui ont en réalité le même objet.

Je signale, par ailleurs, que, à la fin de l'amendement n° 139, un élément de phrase a sauté. Il convient d'ajouter les mots : « jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant ».

Mon amendement n° 139 vise à étendre les possibilités de travail à temps partiel. Bien des femmes souhaitent, tout en préservant leur vie familiale, garder un pied dans la vie professionnelle, grâce au travail à temps partiel et être certaines de retrouver un emploi si elles arrêtent temporairement de travailler lorsque leurs enfants sont petits.

La rédaction actuelle de l'article L. 122-28-1 du code du travail leur permet d'utiliser ce « temps partiel » pendant trois ans. Mais, à l'issue de cette période, elles n'ont d'autre choix que de reprendre leur travail à temps plein, alors que leurs enfants entrent à la maternelle et ont encore besoin de leur mère.

Je propose donc, d'une part, que les femmes qui le souhaitent puissent prolonger l'activité à temps partiel jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant dans le cadre du congé parental d'éducation et, d'autre part, que les personnes qui se sont arrêtées de travailler après la naissance ou l'adoption d'un enfant puissent, elles aussi, travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant ait six ans.

Les trois amendements que j'ai déposés ne coûteraient rien au budget de l'Etat et permettraient à notre pays de ne plus être la « lanterne rouge » du travail à temps par-

tiel. A l'heure actuelle, 12 p. 100 seulement des actifs, généralement des femmes, bénéficient d'un « temps partiel », alors que ce taux est de 22 p. 100 aux Pays-Bas et de 30 p. 100 en Grande-Bretagne.

Grâce à ces mesures, les femmes pourraient concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui, nous le savons tous, est chez elles une aspiration importante.

Pour toutes ces raisons, je souhaite vivement que soient adoptés ces amendements.

Mme le président. L'amendement n° 139 est donc rectifié par l'adjonction des mots : « jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant ».

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Les trois amendements ont été acceptés par la commission, dans le cadre de l'article 88 du règlement.

Elle avait adopté un amendement très voisin, qui comportait également d'autres dispositions. Mais ce dernier a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement comprend très bien l'intention de M. Pinte. D'ailleurs, les propositions qu'il a faites concernant l'allocation parentale d'éducation rejoignent le problème du « temps partiel ».

Le Gouvernement entend, lui aussi, favoriser le travail à temps partiel et il fait déjà un grand effort pour rejoindre certains pays voisins, que M. Pinte a évoqués, où cette faculté est beaucoup plus développée.

Il y a eu, en France, bien des obstacles, y compris dans la fonction publique. Ainsi, dans le cas des infirmières, j'ai eu beaucoup de mal et j'ai dû livrer bataille pour organiser des formules de travail à temps partiel qui ne se résument pas à un mi-temps, d'autant que le « trois-quarts-de-temps » était très demandé.

Le ministre de la fonction publique s'efforce de faire sauter ces verrous. D'ailleurs, le précédent gouvernement avait organisé un système de prestations sociales en matière de temps partiel qui marquait une certaine avancée.

Cela étant, le congé parental est déjà compliqué à mettre en œuvre pour les entreprises, dans la mesure où le poste doit être disponible lorsque le salarié désire reprendre son activité. Je me demande si l'on n'irait pas trop loin en prévoyant une possibilité de temps partiel à l'issue des trois ans de congé parental. Les entreprises seraient-elles en mesure de supporter une telle contrainte ?

Il s'agit de trouver un équilibre entre la nécessité de permettre à l'un des parents - la femme, le plus souvent - de concilier activité professionnelle et éducation des enfants et l'écueil que pourrait représenter une disposition de nature à pénaliser les entreprises.

Nous savons tous que les femmes sont les premières victimes du chômage et qu'elles ont plus de difficultés que les hommes à trouver du travail. Les employeurs éprouvent toujours une certaine réticence à embaucher des jeunes femmes, en raison notamment d'éventuelles maternités.

Nous sommes allés, me semble-t-il, aussi loin qu'il était raisonnablement possible sans nuire aux femmes elles-mêmes. Mais je me demande si l'amendement n° 139 ne va pas trop loin et s'il ne serait pas préférable d'étudier auparavant les modalités d'application de l'allocation parentale d'éducation, complétée par le congé parental.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre d'Etat, je regrette votre opposition.

Sans doute les dispositions que je propose seraient-elles susceptibles de créer quelques problèmes d'organisation du travail à certaines entreprises. Mais le présent projet de loi me semble offrir l'occasion d'élargir un peu les ouvertures sur le travail à temps partiel.

De toute façon, il s'agit seulement d'une faculté, non d'une obligation. Cela peut être négocié entre l'entreprise et les salariés qui demanderaient à bénéficier d'un « temps partiel » supplémentaire.

Même si je comprends les hésitations du Gouvernement, je persiste à penser que ce serait un pas vers un élargissement du travail à temps partiel. La France est, je le répète, la lanterne rouge de l'Europe dans ce domaine.

Je maintiens donc mes amendements.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je tiens à revenir d'un mot sur ce que vient de dire M. Pinte.

Non ! il ne s'agit pas d'une faculté. Le texte de son amendement est clair : « Au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, le salarié en congé parental a droit de bénéficier d'un travail à temps partiel... » La jurisprudence en matière de droit social et de droit du travail est très claire. Il est certain que, si un salarié ayant bénéficié d'un congé parental et désireux de reprendre le travail sous la forme d'un « temps partiel » va devant les prud'hommes, l'employeur se verra donner tort. Et l'on sait que, dans ce genre d'affaires, les condamnations sont rigoureuses.

Le congé parental exige déjà un effort des employeurs. Il constitue une étape très importante, notamment pour les petites entreprises, puisque celles qui emploient moins de cent salariés seront désormais concernées. Mais, en prévoyant une période de trois années supplémentaires pendant laquelle les femmes ayant bénéficié d'un congé parental pourraient travailler à temps partiel, on imposerait aux employeurs des contraintes trop lourdes. Une telle disposition risquerait de se retourner contre les femmes elles-mêmes.

C'est toute une culture qui est cause, et l'on ne progressera dans ce domaine que par voie conventionnelle. Je constate partout - je vous parle en tant que femme et en tant que ministre - une espèce de refus des employeurs d'organiser le « temps partiel ». Si on le leur impose, ils n'embaucheront pas de femmes. Je sais qu'il est parfois compliqué d'organiser un « temps partiel ». Mais cela doit faire l'objet de négociations, faute de quoi des effets pervers seraient à redouter.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Je souhaite apporter une précision. Lorsque j'ai parlé de « faculté », je voulais dire que le salarié disposerait d'une liberté de choix. Il est évident que, si la femme choisit de travailler à mi-temps, elle en aura parfaitement le droit.

La négociation devrait permettre une entente entre le chef d'entreprise et le salarié sur la période qui suit le troisième anniversaire de l'enfant.

L'adoption de ces amendements constituerait une avancée importante dans le domaine du travail à temps partiel. Ils ont été acceptés par la commission et devraient pouvoir l'être par l'Assemblée, fût-ce au prix de modifications.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 206 corrigé et rectifié, qui est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 7 :

« En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant constatés par certificat médical, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il me paraît important de prendre en compte les handicaps graves dans les cas ouvrant droit à la prolongation du congé parental d'éducation. On mettra ainsi sur le même plan la maladie, l'accident et le handicap.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Cet amendement permet de donner satisfaction aux préoccupations qui ont été exprimées en commission. L'avis est favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206 corrigé et rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mmes Jacquaint, Jambu, MM. Gre Metz, Grandpierre et les députés du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 80 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Le droit pour les salariés à temps partiel ou après un congé parental de retrouver, quand ils le souhaitent, un emploi à temps complet est garanti. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement déposé par le groupe communiste explicite le droit du salarié à temps partiel et du salarié de retour d'un congé parental de retrouver quand il le souhaite un emploi à temps complet. Nous l'avons toujours dit, le travail à temps partiel doit être librement choisi. Or, telles que les dispositions sont proposées, je crains que ce ne soit pas le cas, non plus que pour le congé parental. On peut voir dans ces mesures une avancée pour les familles. Mais ce que l'on recherche en réalité n'est-il pas le retour au foyer de nombreuses femmes ? Ce sont surtout les femmes qui sont astreintes aux travaux inintéressants, répétitifs, sous-qualifiés et sous-payés. J'ai formulé en commission la crainte que de nombreuses femmes, après le congé parental, ne retrouvent pas d'emploi ou n'obtiennent pas un déroulement de carrière conforme à leur qualification. Vous m'avez vous-même répondu, madame le ministre, que ce sont souvent les femmes non qualifiées, astreintes à des travaux pénibles, qui demanderont à user de cette disposition. Je suis donc très inquiète.

Mon inquiétude est encore accrue par l'amendement n° 152 de Mme Isaac-Sibille et de M. de Courson. Voici, en effet, ce que je lis dans son exposé sommaire : « Beau-

coup de femmes sont licenciées à leur retour de congé parental. Il y a deux raisons à ce phénomène : d'une part, leurs employeurs ont appris à se passer d'elles et se sont organisés différemment ; d'autre part, les connaissances ont évolué et la vie de l'entreprise a changé, de telle sorte que ces femmes ne sont plus à niveau à leur retour. » Triste avenir pour les femmes qui oseront accepter un congé parental, ou qui y seront contraintes !

En outre, l'amendement n° 152 prévoit que, l'employeur pourra rappeler le salarié pour exercer des missions temporaires destinées à faire face à une surcharge exceptionnelle de travail dans l'entreprise. C'est bien la démonstration que le but de ce texte n'est pas, contrairement à ce qui est affiché, de permettre une conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale mais, au contraire, d'aggraver la précarité et la flexibilité. Nous ne pouvons l'accepter !

Nous ne pouvons pas admettre que l'employeur puisse, en cas de surcharge exceptionnelle de travail, ou pour le bien de l'entreprise, rappeler une femme qui aura pris un congé parental ou qui exercera son activité à temps partiel. Sinon cela signifie qu'une femme ne peut concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale que quand cela arrange l'entreprise !

Une telle mesure illustre bien la logique de la loi quinquennale pour l'emploi : flexibilité, précarité, non-formation et bas salaires, particulièrement pour les femmes qui en sont les premières victimes !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car le code du travail comporte déjà des dispositions protectrices sur ce point.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ces dispositions existant déjà dans le code du travail, l'amendement est tout à fait redondant. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 140 et 141, présentés par M. Pinte.

L'amendement, n° 140, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est complété par les mots : "ou de celles de l'alinéa 2". »

L'amendement, n° 141, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : "sa période d'activité à temps partiel" sont insérés les mots : "ou lorsqu'il entend exercer une activité à temps partiel à l'issue de son congé parental". »

Monsieur Pinte, ces amendements subissent-ils le même sort que le 139 rectifié ?

M. Etienne Pinte. Oui, malheureusement !

Mme le président. Les amendements n° 140 et 141 tombent.

M. Mathot a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 7. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Mme Isaac-Sibille et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 7 :

« L'article L. 122-28-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28-4.* - Lorsque le salarié en a exprimé la volonté au moment de sa demande de congé parental, il peut être rappelé par l'employeur pour exercer des missions temporaires destinées à faire face à une surcharge exceptionnelle de travail dans l'entreprise.

« Le salarié est libre de refuser la mission. S'il l'accepte, il reçoit, outre le salaire relatif aux périodes travaillées, des indemnités de remboursement des éventuels frais de garde d'enfant qu'il a pu exposer. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je tiens à défendre moi-même mon amendement n° 152 car Mme Jacquaint...

Mme Muguette Jacquaint. Je ne l'ai pas défendu ! J'y suis même opposée !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. ...vient de faire la démonstration qu'en extrayant une phrase de son contexte, on peut complètement en altérer le sens.

Par cet amendement, il s'agit de favoriser le travail à temps partiel et de permettre aux femmes à la fois de garder un pied dans l'entreprise et de s'occuper de leurs enfants. Car il est vrai, et les chiffres sont là pour le prouver, que nombre de femmes sont licenciées à leur retour de congé parental.

M. Laurent Cathala. Quel aveu !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Ce n'est pas un aveu, mais une simple constatation.

Comme Mme le ministre d'Etat l'a dit, la complexité du temps partiel ou du mi-temps conduit parfois les employeurs à ne pas embaucher de femmes. Ainsi, le mieux est l'ennemi du bien !

Mon amendement en rejoint un autre que j'avais déposé lors de la discussion du projet de loi quinquennale relatif à l'emploi et à la formation professionnelle, pour permettre aux femmes d'annualiser leur travail directement avec l'employeur. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté, mais les décrets d'application sont longs à venir, notamment parce que la CGT s'y oppose.

Mme Muguette Jacquaint. Avec raison !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. L'amendement n° 152 vise à permettre aux employeurs, surtout dans le secteur agroalimentaire - fabricants de confiture par exemple -, de faire face, à des moments très précis de l'année, à des surcharges d'activité. En effet, on ne produit pas des framboises ou des fraises toute l'année !

M. Jean-Pierre Brard. On peut aussi déblayer la neige dans les rues, l'hiver !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Il peut inciter des entreprises à réembaucher et permettre à l'employé de continuer à se former malgré le congé parental.

M. Jean-Pierre Brard. Et de cueillir les fraises avant de les sucrer ! *(Sourires.)*

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Voilà pourquoi nous avons décidé, avec M. de Courson, de proposer cet amendement qui nous paraît très intéressant pour l'employeur et pour le salarié.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission au motif que cette mesure pourrait, en fait, avoir un effet pervers et se retourner finalement contre les femmes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je comprends bien les motivations de Mme Isaac-Sibille, mais je crains, comme Mme le rapporteur, les effets négatifs de la mesure proposée sur le travail des femmes. Et, surtout, je redoute qu'elle aboutisse à un certain flou quant au statut des intéressées au regard du code du travail.

Il faut faire un choix clair. Ou bien les salariées sont en congé parental et elles touchent l'allocation parentale d'éducation,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ... ou bien elles ont la possibilité de choisir un temps partiel. Mais ces allers-retours entre l'entreprise et la situation de congé me paraissent de nature à créer des facteurs de confusion et à exposer les salariées à des pressions. Au demeurant, la précision selon laquelle « le salarié est libre de refuser la mission » recèle une certaine ambiguïté.

Je rappelle enfin que le temps partiel permet beaucoup de possibilités, mais dans un cadre juridique bien précis. J'émet donc un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je vous ai bien écouté, madame Isaac-Sibille. Vous dites que « le salarié est libre de refuser » lorsque l'employeur lui demandera de revenir en cas de surcharge exceptionnelle de travail. Or vous savez bien que, à l'heure actuelle, les salariées acceptent souvent de travailler à temps partiel, contraintes et forcées. Elles n'ont pas le choix car les choses leur sont présentées ainsi : l'entreprise ayant des difficultés, soit vous acceptez le travail à temps partiel soit vous êtes licenciée.

Vous pourrez me rétorquer, madame Isaac-Sibille, que la salariée pourra choisir. Mais avec une telle épée de Damoclès au-dessus de la tête comment pourrait-elle refuser la proposition de son employeur ?

Les femmes ne sont pas des kleenex que l'on peut jeter quand on n'en a plus besoin ! C'est honteux !

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'exposé sommaire de l'amendement défendu par Mme Isaac-Sibille est révélateur non seulement des dangers qui résulteraient de la disposition proposée mais aussi de tous les dangers que comporte le projet de loi.

Nous savons tous que Mme Isaac-Sibille et M. de Courson sont très perspicaces et d'une grande sagesse. Et c'est pour cette raison qu'ils écrivent dans leur exposé sommaire que si beaucoup de femmes sont licenciées à leur retour de congé parental, c'est pour deux raisons : d'une part, parce que leurs employeurs ont appris à se passer d'elles et se sont organisés différemment ; d'autre part, parce que les connaissances ont évolué et que la vie de l'entreprise a changé, de telle sorte que ces femmes ne sont plus à niveau à leur retour.

Alors, si elles ne sont plus à niveau après un congé parental, elles le seront encore moins au terme d'une période beaucoup plus longue. C'est pourquoi, madame Isaac-Sibille, vous n'auriez pas dû voter l'extension de l'APE au deuxième enfant !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Oh si !

M. Laurent Cathala. Toujours selon les auteurs de l'amendement, la salariée doit être volontaire. Mais, comme l'a dit Mme Jacquaint, dans le contexte économique actuel, existe-t-il une véritable liberté de choix ?

Dans ces conditions, on ne peut être que défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mme Codaccioni a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, supprimer les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4". »

La parole est à Mme Colette Codaccioni.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. L'amendement n° 220 tire en fait les conséquences de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail, s'agissant de l'extension congé parental à toutes les entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mme Codaccioni a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à Mme Colette Codaccioni.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. L'amendement n° 221 tire, lui aussi, les conséquences de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail, mais, cette fois-ci, il s'agit des sanctions en cas de non-respect.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

Mme le président. « Art. 8. - I. - Sont insérés après l'article L. 122-28-7 du même code les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie, constatée par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

« La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle peut être portée à cinq jours si l'enfant malade est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

« Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie grave, constatée par certificat médical, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

« Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

« Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

« II. - A l'article L. 122-31 du même code les termes: "à L. 122-28-7" sont remplacés par les termes: "à L. 122-28-9". »

La parole est à M. Laurent Cathala, inscrit sur l'article.

M. Laurent Cathala. Les termes mêmes de l'article 8 du projet de loi montrent bien les limites de l'avancée sociale. En effet, prévoir un congé non rémunéré de trois jours pour les parents dont l'enfant est malade ne constitue pas en soi une réelle avancée sociale. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que ce congé s'apparente davantage à une autorisation d'absence, qui, dans bien des cas, est rémunérée, et que, en dernier ressort, il soit laissé aux conventions collectives le soin de déterminer si ce congé doit être ou non rémunéré. Cela me paraît préférable à une fixation autoritaire par la loi de la non-rémunération.

Mme le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 182, 81, 99 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n^o 182, présenté par M. Laurent Cathala, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 8, substituer aux mots: "d'un congé non rémunéré", les mots: "d'une autorisation d'absence". »

L'amendement, n^o 81, présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les députés du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 8, supprimer les mots: "non rémunéré". »

L'amendement n^o 99, présenté par M. Brard et M. Biessy, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 8, substituer aux mots: "non rémunéré", le mot: "rémunéré". »

L'amendement n^o 105, présenté par M. Brard et M. Biessy, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 8, supprimer les mots: "non rémunéré".

« II. - En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante: "Ce congé est rémunéré un jour franc après son commencement". »

La parole est à M. Laurent Cathala, pour soutenir l'amendement n^o 182.

M. Laurent Cathala. Il a été défendu, madame le président.

Mme le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n^o 81.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 8 légalise la possibilité pour les salariés de bénéficier d'un congé pour soigner un enfant malade ou de travailler à temps partiel en cas de maladie grave de l'enfant. Cela répond, bien sûr, aux souhaits des familles, mais une telle disposition devrait me semble-t-il, être accompagnée de mesures financières. En effet, quand des parents travaillent à temps partiel - par exemple, pour élever un enfant handicapé, car les structures adaptées n'existent pas et que la prise en charge est insuffisante - elles perçoivent déjà, qu'on le veuille ou non, des ressources moindres. Or la disposition proposée ne peut qu'accroître leurs difficultés financières. C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n^o 81, que le congé pour enfant malade soit rémunéré.

Cette disposition pourrait être financée comme le sont les congés maladie, mais à compter du premier jour de la maladie de l'enfant.

Une telle disposition accroîtrait l'absentéisme, me dit-on. Mais, vous le savez très bien, celui-ci est plus fréquent quand les conditions de travail sont pénibles ou les activités sous-qualifiées que lorsque l'emploi est motivant !

De plus, serait-il si extraordinaire qu'un enfant malade puisse bénéficier de la présence de l'un de ses parents ?

Ainsi que je l'ai déjà dit, la mesure que vous proposez ne concernera pas les femmes qui touchent de petits salaires. C'est la raison pour laquelle nous en demandons le financement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir les amendements n^{os} 99 et 105.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le président, c'est avec plaisir que je vous aurais fait plaisir, mais je ne peux accéder à votre demande puisque le deuxième amendement que je défendrai est précisément un amendement de repli par rapport au premier, dont je ne doute pas que Mme le ministre d'Etat, dans sa sagesse, aura à cœur de l'accepter. *(Sourires.)*

L'amendement n^o 99 montre d'ailleurs que le groupe auquel j'appartiens est maintenant pluraliste puisqu'il ne propose pas exactement la même chose que celui présenté par Mme Jacquaint - je le crois même meilleur.

Le statut de la fonction publique et certaines conventions collectives prévoient déjà la possibilité pour les employés de bénéficier d'un congé rémunéré en cas de maladie d'un enfant de moins de seize ans. Ce congé dont le bénéfice est limité à quelques jours par an, sous réserve, bien entendu, de la production d'un certificat médical, constitue incontestablement une avancée sociale très importante et sans aucun doute un facteur de meilleure intégration des femmes dans la vie professionnelle. En étendre le bénéfice à l'ensemble des salariés du secteur public comme du secteur privé, quelle que soit la taille de l'entreprise, est une disposition d'équité et de justice. Tel est l'objet de l'amendement n^o 99.

Je ne l'ai pas précisé au début de mon intervention, mais vous aurez compris, madame le ministre d'Etat, que cet amendement a été élaboré de la même façon que les autres, c'est-à-dire grâce au travail en commun avec les membres des comités de citoyens de l'Isère et de Montreuil.

Mme le président. Monsieur Brard, nous sommes en présence d'une série d'amendements soumis à discussion commune. Pouvez-vous défendre également l'amendement n^o 105 ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous me gênez beaucoup, madame le président, car il s'agit d'un amendement de repli. Mais puisque vous insistez...

Mme le président. J'insiste !

M. Jean-Pierre Brard. Alors tant pis ! (*Sourires.*)

Par l'amendement n° 105, nous souhaitons que le congé du salarié dont l'enfant est malade soit néanmoins rémunéré - dans l'hypothèse où l'amendement n° 99 ne serait pas retenu - dès le deuxième jour de maladie, afin que les familles ne soient pas pénalisées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Les dispositions du projet de loi constituent un minimum et ne font pas obstacle à ce que des conventions ou accords collectifs prévoient des dispositions plus favorables, notamment la rémunération de ces congés.

La commission est donc défavorable à ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Certaines conventions collectives ainsi que les règles de la fonction publique prévoient des congés en cas de maladie de l'enfant, et dans certains cas des modalités de rémunération.

Il nous a semblé important d'inscrire le droit à ces congés dans le texte mais c'est aux conventions collectives qu'il revient de fixer les modalités éventuelles de rémunération ; celles-ci ne doivent pas être imposées par la loi car cela risquerait de se retourner contre les intéressées elles-mêmes, qui pourraient subir des pressions pour ne pas prendre ces congés.

Nous avons voulu, je le répète, que ce droit existe dans la loi, ce qui constitue déjà un progrès important, mais nous n'avons pas voulu aller au-delà.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Pourquoi préciser que le congé n'est pas rémunéré ? On peut très bien affirmer dans la loi le droit au congé et laisser aux conventions collectives et aux partenaires sociaux le soin de préciser les modalités de rémunération.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le ministre d'Etat, votre système de défense - si j'ose dire - est très intéressant.

Pour résister aux extrémistes, aux plus réactionnaires de votre majorité, c'est-à-dire à ceux qui sont en réaction contre tout ce qui avance, vous répondez, comme à Mme Isaac-Sibille tout à l'heure, que la protection qu'ils voudraient instituer est trop floue - vous savez bien, en réalité, qu'il n'y aurait plus aucune protection - et, à nous, vous répondez qu'il ne faut pas imposer un système trop contraignant. En fait, vous naviguez à vue.

Tout cela limite nos possibilités de prendre des dispositions véritablement favorables à la famille. Nous nous déterminons en fait par rapport au travail. Ainsi, Mme Isaac-Sibille est obnubilée par la possibilité de mettre les femmes à la disposition des entreprises, ce qui se ferait au détriment de leurs enfants car elles deviendraient taillables et corvéables à merci. Nous examinons une loi qui devrait être favorable à la famille, mais Mme Isaac-Sibille a proposé tout à l'heure que les femmes puissent être rappelées pour faire des confitures. On pourrait compléter l'énumération : pour repiquer les poireaux, cueillir les grappes,...

Mme le président. Monsieur Brard...

M. Jean-Pierre Brard. ... tailler les arbres et déblayer la neige l'hiver.

M. Louis de Broissie. On le faisait à Moscou !

M. Jean-Claude Bahu. Pas en France !

M. Jean-Pierre Brard. Ainsi, Mme Isaac-Sibille fournirait un emploi à plein temps aux femmes, qu'elle veut fragiliser.

Mme le président. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur la proposition de Mme Isaac-Sibille.

Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Lalanne et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-8 du code du travail, après le mot : "maladie" insérer les mots : "ou handicap". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour défendre cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'article 8 prévoit une insertion des articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 du code du travail afin de permettre aux salariés ayant à charge un enfant atteint d'une maladie grave d'obtenir un congé non rémunéré ou un emploi à temps partiel.

Cette mesure pourrait, sous condition de présentation d'un certificat médical, être étendue aux familles ayant un enfant handicapé ; il convient en effet de rappeler que le handicap n'est pas toujours lié à une maladie.

Certaines de ces familles, qui souhaitent garder l'enfant chez elles, éprouvent des difficultés aisément imaginables ; il serait normal qu'elles puissent jouir des mêmes facilités que les parents ayant un enfant malade.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission le 17 mai. Les situations qu'il vise semblent en effet relever d'autres dispositifs, notamment de ceux concernant les personnes handicapées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les parents d'un enfant handicapé bénéficient de plein droit d'une mesure de ce type ; il n'y a donc pas lieu de prévoir une disposition spécifique en leur faveur.

M. Louis Pierna. Mieux vaudrait le redire ici.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Non, car lorsqu'un droit est mentionné dans des textes différents, cela aboutit à des difficultés d'interprétation. Nous ne voyons pas l'intérêt de faire ce rappel à l'article L. 122-28-8 du code du travail.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Laurent Cathala, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de l'article 8 :

« La durée du congé est de six jours par an. Elle peut être portée à dix jours si l'enfant malade a moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Cet amendement vise à aligner l'ensemble des salariés sur le système avantageux de congé pour garde d'enfant malade en vigueur dans la fonction publique. Mais il est certain que si mon amendement précédent avait été adopté, et si l'on n'avait pas fermé la porte aux négociations au sein des entreprises, le présent amendement aurait été moins justifié car nous aurions alors créé une incitation à tendre vers le statut le plus favorable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons identiques à celles qui ont été avancées à propos de l'autorisation d'absence. Les dispositions du projet de loi représentent un minimum et ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables figurant dans des conventions ou accords collectifs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Mme le rapporteur a précisé à juste titre que, si ce texte prévoit des minima, il laisse cependant toute possibilité aux conventions collectives d'aller au-delà.

Vous estimez, monsieur Cathala, que la rédaction de l'article précédent est ambiguë, peut donner lieu à des difficultés d'interprétation et exclure une rémunération. Nous aurons l'occasion de discuter à nouveau de ce problème. Il ne faut pas revenir sur ce qui existe déjà, il convient au contraire d'inciter à la conclusion de conventions collectives qui vont au-delà des textes, sans l'imposer.

La situation varie selon les entreprises, et les partenaires sociaux souhaitent d'ailleurs que la plus grande place possible soit laissée à la négociation, le principe de ce droit étant cependant affirmé.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. Je tenais néanmoins à préciser la portée des dispositions que vous votez : elles ne portent bien entendu pas atteinte aux droits des partenaires sociaux.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Mathot a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa du chapitre I^{er} de l'article 8, substituer aux mots : "temps partiel", les mots : "mi-temps" ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les cinquième et septième alinéas du chapitre I^{er}. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 231, 2 et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-9 du code du travail, substituer aux mots : "maladie grave constatée", les mots : "maladie, d'accident ou de handicap graves constatés". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Gengenwin et M. Lalanne, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-9 du code du travail, après les mots : "maladie grave", insérer les mots : "ou handicap". »

L'amendement n° 153, présenté par Mme Isaac-Sibille, MM. Abelin, Barre, Barrot, Bastiani, Berthommier, Claude Birraux, Blondeau, Mme Boisseau, M. Yvon Bonnot, Mme Bonvoisin, Mme Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Cave, Cazin d'Honinchtun, Chavanes, Chollet, Chossy, Couanau, de Courson, Cozan, Daubresse, Mme Dufeu, MM. Foucher, Fréville, Fuchs, Gengenwin, Gheerbrant, Goasguen, Grignon, Grimault, Guellec, Hériaud, Hérisson, Hyst, Jacquemin, Jean-Baptiste, Jegou, Kert, Landrain, Mandon, Marchand, Christian Martin, Mercier, Morisset, Pailé, Mme Papon, MM. Pont, Reymann, Rochebloinc, Roques, Soulage, Tenaillon, de Veyrinas, Vignoble, Virapoullé, Michel Voisin, Vuibert, Weber et Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 8, après les mots : "médical", insérer les mots : "ou de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, de son conjoint, d'un ascendant ou". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 231.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement vise à étendre le droit de travailler à temps partiel aux cas d'accident et de handicap graves constatés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, compte tenu de la position prise par ses membres au cours de l'examen d'autres amendements, elle y aurait certainement été favorable.

Mme le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est semblable à celui que nous avons défendu à l'article précédent.

Madame le ministre d'Etat, je ne comprends pas pourquoi le handicap ne pouvait être accepté à l'article précédent et pourquoi vous proposez vous-même de l'inclure à l'article 8. Pourquoi cette différence de traitement ?

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La situation est très différente, monsieur Perrut.

Dans le premier cas, il s'agit d'obtenir un travail à temps partiel ; c'est donc une mesure de longue durée. Si nous n'avions pas précisé que le fait d'avoir un enfant handicapé donnait droit à cette mesure, un travail à temps partiel n'aurait pu être accordé dans ce cas.

Dans le second cas, il s'agit d'un congé de trois jours accordé au cas où un enfant est malade. L'enfant handicapé malade ouvre droit comme les autres enfants malades au bénéfice de cette mesure.

Il me semble donc justifié de ne pas étendre cette disposition aux parents d'enfants handicapés. Je le répète : seul le fait que l'enfant soit malade, qu'il soit

handicapé ou non, permet de demander le bénéfice de cette mesure. Préciser que l'enfant handicapé y ouvre droit reviendrait à créer une sorte de discrimination.

Mme le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour soutenir l'amendement n° 153.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cet amendement tend à considérer la famille dans sa globalité. Le projet de loi prévoit que le temps partiel peut être accordé à l'un des parents pour s'occuper d'un enfant. Mais nous nous félicitons que l'intergénération se développe; ce phénomène a cependant pour conséquence que, souvent, des personnes âgées sont à la charge de leur famille. Nous proposons donc que les salariés puissent demander un travail à temps partiel lorsqu'ils hébergent un ascendant plus ou moins dépendant nécessitant une présence.

Cet amendement a le double avantage d'intégrer les personnes âgées dans la famille, ce qui est important, mais aussi de faire réaliser des économies à la collectivité; en effet, si le travail à temps partiel n'est pas accordé dans ce cas, les familles confieront les personnes âgées victimes de confusion mentale ou légèrement dépendantes à des établissements spécialisés, ce qui coûtera beaucoup plus cher au total que le temps partiel.

La politique familiale du Gouvernement se veut globale; nous demandons par conséquent que les salariés puissent bénéficier d'un travail à temps partiel lorsqu'ils hébergent une personne âgée dépendante.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement comprend la préoccupation des auteurs de cet amendement puisque, en accordant le droit au mi-temps pour raisons familiales dans la fonction publique, il l'a prévu dans les cas de maladie du conjoint, de l'ascendant ou de l'enfant. Il a donc pris lui-même des initiatives en ce sens.

Toutefois, afin de ne pas alourdir les contraintes pesant sur les entreprises, il a préféré limiter le droit au temps partiel dans le secteur privé aux cas de maladie, d'accident ou de handicap grave l'enfant.

Il s'en remet donc à la sagesse des parlementaires tout en mettant en garde sur un point: il convient de ne pas faire peser des contraintes trop lourdes sur l'emploi.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Il faut faire confiance aux gens!

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je serais personnellement portée à moins leur faire confiance que vous, et, je le répète, il faut faire attention à l'emploi. Soyons donc très circonspects en ce domaine.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pour l'amendement n° 231, je constate qu'il y a un « s » à « graves » et à « constatés ». Y a-t-il une faute d'orthographe à « handicap », et faut-il dans ce cas lui ajouter un « s », ou les mots « graves constatés » s'appliquent-ils aux trois mots précédents?

M. Jean-Pierre Brard. Les règles de l'orthographe française sont intangibles et s'appliquent ici comme ailleurs!

M. Charles de Courson. Je voulais être sûr qu'il n'y a pas d'ambiguïté.

J'insisterai sur la notion de gravité. Ne pensez-vous pas, madame le ministre d'Etat, qu'il va y avoir discussion sur ce qu'est un handicap « grave »? Ne vaudrait-il pas mieux sous-amender l'amendement n° 231 en y introduisant une précision figurant dans l'amendement n° 153, de façon à lever toute ambiguïté? Nous visons en effet les handicaps « nécessitant la présence d'une tierce personne. » La COTOREP devra donc être intervenue et avoir évalué l'importance du handicap. Notre rédaction nous semble beaucoup plus claire. L'administration aurait ainsi un moyen de contrôle et j'aimerais connaître votre avis sur ce point.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ce que vous proposez, monsieur de Courson, me semble beaucoup trop rigoureux. La nécessité de recourir à une tierce personne me semble en effet très restrictive...

M. Charles de Courson. C'est vrai!

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ... alors que l'amendement n° 231 sous-entend uniquement l'établissement d'un certificat médical.

Imaginons qu'une leucémie - ou toute autre maladie foudroyante - se déclare brusquement chez un enfant. Ses parents seront en possession du certificat médical établissant le diagnostic bien avant de pouvoir recourir à une tierce personne. Or cet enfant peut n'avoir qu'un mois à vivre et ses parents peuvent vouloir être disponibles.

La rédaction que vous proposez me semble beaucoup trop rigoureuse, je le répète. Le certificat médical est suffisant pour apprécier la gravité de la maladie et il ne faut pas aller au-delà.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je crains simplement que des problèmes d'application pratique ne surgissent. Pensez-vous publier un décret d'application précisant ce qu'il faut entendre par handicap « grave »?

M. Jean-Pierre Brard. Vous mettez en cause les médecins!

M. Charles de Courson. Il faut leur donner certaines indications.

Mme le président. Nous devons organiser ce débat, qui est délicat, et la rédaction de certains amendements ne me semble pas tout à fait au point. Une brève suspension de séance permettrait peut-être de parvenir à une rédaction plus claire.

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La notion de gravité du handicap est très claire, elle est précisée dans certains textes et n'a jamais donné lieu à des difficultés. Certes, des cas exceptionnels peuvent se présenter et ouvrir la voie à des contestations, mais il s'agit de situations souvent dramatiques et les parents n'essaient pas de jouer là-dessus.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis choqué par l'intervention de notre collègue M. de Courson. Lorsque des parents sont confrontés à des situations comme celle qu'a décrite

Mme le ministre d'Etat, je ne conçois pas que l'on puisse barguigner sur la solidarité de la collectivité nationale et se perdre dans les eaux glacées des calculs de la Cour des comptes !

L'amendement du Gouvernement est tout à fait clair et M. de Courson s'honorerait en n'insistant pas davantage sur ce sujet.

M. Francisque Perrut. C'est une injonction !

Mme le président. Je précise à l'Assemblée que, si l'amendement n° 231 est adopté, les amendements n° 2 et 153 tomberont.

Les auteurs de l'amendement n° 153 souhaitent-ils quelques minutes de suspension de séance pour étudier une rédaction qui se concilie davantage avec l'amendement du Gouvernement ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Oui, madame le président.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Mme le ministre d'Etat nous ayant expliqué que l'amendement du Gouvernement couvrirait un champ beaucoup plus large que le nôtre, nous retirons celui-ci.

M. Louis de Broissia. Très bien !

Mme le président. L'amendement n° 153 est retiré.

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La notion de « handicap grave » est plus large que celle de « handicap nécessitant la présence d'une tierce personne », expression qualifiant un handicap très lourd.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 231.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée du travail.

« En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1 précité.

« A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles à l'exception des particuliers employeurs.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1^{er} janvier 1995 et avant le 31 décembre 1999.

« Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999. »

Sur cet amendement, MM. Accoyer, de Saint-Sernin et Hannoun ont présenté un sous-amendement, n° 192 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 207 par les trois alinéas suivants :

« Est également exonéré des cotisations sociales salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, dans des proportions fixées par décret, le salaire versé à un salarié embauché en compensation de la réduction à 50 p. 100 de la durée hebdomadaire de travail à temps complet d'un autre salarié à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée dans son foyer d'un enfant, à la double condition que cette réduction soit assortie de la garantie pour ce dernier de retrouver son emploi ou un emploi équivalent dans l'horaire initial lorsqu'il en manifeste l'intention et que l'employeur se soit engagé dans le cadre d'une convention ou accord collectif agréés par l'inspecteur du travail, à embaucher un nombre minimum de demandeurs d'emploi, répondant à des conditions fixées par décret.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéfice de l'exonération est immédiatement supprimé.

« La diminution de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Cette taxe est affectée aux organismes de sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 207.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Par son amendement n° 65, la commission propose une mesure nouvelle originale en faveur du développement du congé parental d'éducation. Cette initiative s'inspire notamment d'un accord conclu au sein de l'entreprise Fleury-Michon, prévoyant, d'une

part, le versement d'une allocation complémentaire à l'allocation parentale d'éducation et, d'autre part, des embauches de jeunes pour compenser les départs en congé parental.

L'incitation prévue est la perspective d'une exonération de toutes cotisations sur cette allocation.

Le Gouvernement est favorable à cette mesure qui recoupe largement ses préoccupations en faveur de la famille et de l'emploi. Il convient toutefois de l'assortir de deux conditions.

D'abord, son caractère novateur justifie qu'elle soit instaurée pour une période de cinq ans, afin que des enseignements puissent être tirés quant aux modalités d'exercice par les salariés du droit au congé parental d'éducation et, en particulier, quant au développement de la réduction d'activité, qui évite la perte du contact avec le milieu professionnel.

Ensuite, la situation de l'emploi et celle de la sécurité sociale justifient que soit inscrite dans la loi la condition d'embauche compensatrice et que soit encadré, en ce qui concerne son montant et sa durée, le service de l'allocation pouvant être exonérée.

Enfin, il est nécessaire de préciser le champ d'application au regard des employeurs, qui est, comme pour la plupart des mesures en faveur de l'emploi, celui des entreprises du secteur marchand.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Ainsi que vient de le dire Mme le ministre d'Etat, l'amendement du Gouvernement est très proche de celui que la commission avait adopté le 17 mai. Nous y sommes donc pleinement favorables.

Mme le président. Le sous-amendement n° 192 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à M. Laurent Cathala, contre l'amendement.

M. Laurent Cathala. L'amendement n° 207, instaurant une exonération de charges sociales sur une allocation créée dans le cadre d'un accord collectif et versée au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation pour compenser tout ou partie de la perte ou de la diminution des rémunérations durant son congé, est dangereux dans la mesure où il constitue une nouvelle incitation au retour au foyer de la femme salariée.

Par surcroît, il s'inscrit davantage dans une logique d'emploi que dans une logique familiale.

C'est pourquoi le groupe socialiste y est hostile.

M. Louis de Broissia. Argumentation étonnante !

M. Charles de Courson. C'est dingue !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Godard a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Par dérogation aux paragraphes I et II, lorsque le contrat conclu pour un motif de remplacement d'une personne en congé parental d'éducation comporte un terme précis, il peut être renouvelé plus d'une fois dans une limite de quatre

fois et la durée maximale de ce contrat ne doit pas excéder celle du congé parental telle que prévue par l'article L. 122-28-1 du code du travail. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Mmes Jacquaint, Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les députés du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le travail à temps partiel ne peut résulter que du libre choix du salarié. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, madame le ministre d'Etat, nous n'avons jamais pris position contre le travail à temps partiel dès lors qu'il était choisi par les femmes elles-mêmes. Mais, en l'occurrence, le développement du travail à temps partiel correspond-il à la volonté de concilier davantage vie familiale et vie professionnelle, ou s'inscrit-il plutôt dans une logique de partage du travail et des salaires ?

Si les salariés aspirent évidemment à mieux assurer leur vie familiale, ils ne souhaitent pas pour autant travailler à temps partiel, parce que, d'une part, leur salaire serait insuffisant, et, d'autre part, parce qu'ils veulent mener une vie professionnelle à part entière.

Il faut bien le dire, un des grands bénéficiaires du travail à temps partiel - c'est pourquoi d'ailleurs il l'encourage avec tant de force - c'est le patronat, qui bénéficie ainsi d'une réduction de 30 p. 100 des cotisations qu'il doit verser. Ce travail à temps partiel ne va pas dans le sens de l'amélioration de l'emploi. De plus, des hommes et des femmes qui l'ont accepté m'ont dit qu'il débouchait bien souvent sur une surexploitation parce qu'on leur demandait un travail plus rapide sous prétexte qu'il durait moins de temps, et que, en raison des conditions de transport, ils pouvaient en arriver à y consacrer sept heures par jour !

C'est pourquoi nous proposons que le travail à temps partiel résulte uniquement du libre choix du salarié et non d'une contrainte imposée par l'employeur.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car l'article L. 212-4-2 du code du travail comporte déjà des dispositions en ce sens. Le refus d'un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Mme Muguette Jacquaint. C'est faux !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

Mme le président. Je donne lecture de l'article 9.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

« Art. 9. - Après l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est ajouté un article 37 bis ainsi rédigé :

« Art. 37 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Biessy et M. Brard ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe conjointement les modalités d'application des articles 9, 10 et 11. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du 1^{er} alinéa de l'article 9 :

« I. - Après l'article 37... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Madame le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 9 du projet de loi prévoit l'autorisation d'accomplir « de droit » un service à mi-temps dans la fonction publique de l'Etat à l'occasion de chaque naissance ou de maladie du conjoint. L'article 10 institue la même faculté pour les personnels de la fonction publique territoriale, et l'article 11 pour la fonction publique hospitalière.

Chacun de ses articles prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe leurs modalités d'application respectives. L'objet du présent amendement est de fixer des modalités d'application communes aux trois articles par un seul et même décret.

Pourquoi ? Nous mesurons tous l'avancée rendue possible par les dispositions des articles 9, 10 et 11. En effet, quiconque a quelque expérience de gestion mesure bien combien leur mise en œuvre sera délicate. Il conviendra de la rendre compatible avec les nécessités de service public. C'est sans doute à notre portée, si nous savons nous doter des moyens nécessaires.

Mais nous devons nous attacher à ce que les différents fonctionnaires puissent jouir en même temps et dans les mêmes conditions de cette avancée sociale et que ces conditions puissent faire l'objet d'une consultation commune.

Nous ne devons surtout pas courir le risque d'une nouvelle séparation des statuts de la fonction publique que nous avons eu tant de mal à unifier, unification qui n'est d'ailleurs pas totalement obtenue aujourd'hui.

C'est dans ce but que nous avons déposé le même amendement pour les articles 9, 10 et 11. Il va de soi que l'adoption de l'un des trois ferait tomber les deux autres.

J'ajoute que nous ne sommes pas rigoureusement attachés à la forme juridique employée. Nous serions satisfaits si le Gouvernement prenait l'engagement ou inscrivait dans le texte que les trois décrets seront étudiés en commun et paraîtront le même jour au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement. En effet, s'il existe des dispositions communes aux trois fonctions publiques, chacune a ses règles propres qui ont fait l'objet de textes législatifs distincts et qui doivent, en conséquence, donner lieu à des décrets d'application distincts. Par exemple, l'autorité habilitée à accorder l'autorisation de travail à temps partiel n'est pas la même dans les trois fonctions publiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les amendements n° 106, 107 et 108 proposent la publication d'un décret d'application commun aux articles 9, 10 et 11 de façon que les modalités de droit à mi-temps pour raison familiale soient les mêmes dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Les articles du présent projet de loi prévoient bien des dispositions identiques pour les trois fonctions publiques, mais elles s'inscrivent dans trois lois statutaires différentes.

Il est donc juridiquement impossible de prendre une mesure réglementaire unique. En revanche, et je réponds là à votre interrogation, monsieur le député, le Gouvernement prend l'engagement que les textes d'application seront similaires.

En ce qui concerne la date de publication du décret au *Journal officiel*, il m'est difficile de m'engager. C'est possible, mais les circuits des signatures sont plus ou moins longs, et l'on sait qu'il est important en ce qui concerne la fonction publique hospitalière.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Si les trois textes doivent être identiques, nous retirons l'amendement ainsi que les amendements n° 107 et 108 qui vont être appelés.

Mme le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

Mme le président. « Art. 10. - Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est ajouté un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

MM. Biessy et M. Brard ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe conjointement les modalités d'application des articles 9, 10 et 11. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10

Mme le président. « Art. 11. - Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est ajouté un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Biessy et M. Brard ont présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 11 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe conjointement les modalités d'application des articles 9, 10 et 11. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

Mme le président. « Art. 12. - I. - Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "et des établissements publics en fonction" sont remplacés par les mots : "et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national".

« II. - Au 2° de l'article 29 de la loi n° 36-33 du 9 janvier 1986 précitée les mots : "et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonctions" sont remplacés par les mots : "et de leurs établissements publics à caractère administratif en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

Mme le président. « Art. 13. - I. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation mentionnées aux a et b du 2° de l'article 1^{er} est maintenu en position d'activité, sauf dans les cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation ou placé en position de congé parental. »

« II. - L'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les agents non titulaires peuvent suivre les actions de formation définies par le présent titre et continuer à percevoir une rémunération à l'exception des agents placés en congé parental qui peuvent être admis à suivre ces actions de formation mais sans percevoir de rémunération. »

« III. - Il est inséré dans la section 1 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la même loi un article 6 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents placés en position de congé parental bénéficient des actions de formation définies au présent titre dans les conditions fixées aux articles 4 et 6. »

Mme Codaccioni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« La section 1 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complétée par l'article suivant :

« Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées au 1° et aux b et c du 2° de l'article 1^{er}. Ils restent placés en position de congé parental. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14

Mme le président. « Art. 14. - Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Avant l'article 15

Mme le président, Mme Isaac-Sibille et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 195 du code général des impôts, les mots : "célibataires, divorcés ou" sont supprimés. »

La parole est à M. Charles de Courson, qui pourrait soutenir en même temps, s'il le veut bien, l'amendement de repli n° 186 rectifié ?

M. Charles de Courson. Volontiers !

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement, n° 186 rectifié, présenté par Mme Isaac-Sibille, MM. Abelin, Barre, Barrot, Bastiani, Berthommier, Claude Birraux, Blondeau, Mme Boisseau, M. Yvon Bonnot, Mme Bonvoisin, Mme Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Cave, Cazin d'Honninchtun, Chavannes, Chollet, Chossy, Couanau, de Courson, Cozan, Daubresse, Mme Dufeu, MM. Foucher, Fréville, Fuchs, Gengenwin, Gheerbrant, Goasquen, Grignon, Grimault, Guellec, Hériaud, Hérisson, Hiest, Jacquemin, Jean-Baptiste, Jegou, Kert, Landrain, Mandon, Marchand, Christian Martin, Mercier, Morisset, Pailler, Mme Papon, MM. Pont, Reymann, Rochebloine, Roques, Soulage, Tenaillon, Mme de Veyrinas, MM. Vignoble, Virapoullé, Michel Voisin, Vuibert, Weber et Zeller, amendement qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 195 du code général des impôts, le mot : "célibataires" est supprimé. »

Monsieur de Courson, je vous donne la parole pour soutenir ces deux amendements.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, ces deux amendements n° 155 et 186 rectifié ont pour objet de poser un problème de justice fiscale. Dans notre dispositif fiscal, les personnes non mariées ayant élevé un enfant bénéficient, leur vie durant, d'une demi-part, même lorsque ces enfants ne sont plus à charge. Prenons l'exemple de deux cadres supérieurs qui vivent en concubinage et qui ont deux enfants ; chacun gardera sa vie durant une demi-part, ce qui ne serait pas le cas si ce couple était marié. J'avais déjà posé la question lors du débat sur la loi de finances pour 1994 en demandant si cela était cohérent. M. le ministre m'avait répondu alors qu'il était parfaitement conscient du caractère anormal d'une partie de ces dispositions et qu'il y réfléchissait dans le cadre de la réforme plus globale de l'impôt sur le revenu.

Lorsque j'ai évoqué ce point en intervenant dans la discussion générale, j'ai entendu à gauche des réactions que je qualifierai de déraisonnables.

M. Laurent Cathala. On vous a traité de ringard !

M. Charles de Courson. Mais non, ce n'est pas ringard ! Est-il normal que deux cadres supérieurs, qui gagnent chacun 15 000 francs par mois, vivent en concubinage et ont des enfants, gardent chacun, leur vie durant, une demi-part supplémentaire ?

M. Jean-Pierre Brerd. Et deux smicards dans la même situation ?

M. Charles de Courson. J'y viens.

Mme le président. Messieurs, il n'est pas d'usage d'établir des dialogues directs entre les membres de l'Assemblée !

M. Jean-Pierre Brerd. M. de Courson ne respecte aucune règle !

M. Charles de Courson. Madame le président, vous avez tout à fait raison.

Ces deux amendements ont pour objet de poser encore une fois ce problème et de susciter une réponse du Gouvernement sur cette délicate question.

Qu'on me comprenne bien : on peut parfaitement prendre une mesure intermédiaire, par exemple un plafonnement de cet avantage. Mais je ne sais que dire aux gens mariés qui me demandent pourquoi ils sont ainsi pénalisés.

M. Jean-Pierre Brerd. C'est en effet une question qu'on doit vous poser souvent !

M. Charles de Courson. Que pouvons-nous répondre ? Franchement, il y a là un vrai problème.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission le 17 mai.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Non, ils ont été acceptés !

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. C'est l'amendement n° 187, à l'article 15, très proche, qui a été adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet, monsieur de Courson, vous évoquez un vrai problème. La demi-part supplémentaire connaît une dérive tant dans son objet que dans ses conséquences budgétaires. Elle avait été créée après la guerre pour les veuves de guerre, à une époque où les pensions étaient faibles. Mais sa suppression affecterait aujourd'hui un nombre élevé de contribuables, dont certains ont des revenus modestes.

M. Laurent Cathala. Voilà !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Même limitée aux célibataires et divorcés, elle concernerait 500 000 contribuables, dont près de 100 000 deviendraient imposables du fait de cette modification. J'ajoute que tous ne sont pas dans la situation que vous avez évoquée, monsieur de Courson, et que cette mesure frapperait indistinctement l'ensemble des ménages.

Une telle réforme ne peut être mise en œuvre isolément. Elle fait partie de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement a engagée sur l'impôt sur le revenu. Je vous rappelle que la poursuite de cette réforme fait l'objet d'un important débat avec la majorité sur le point de savoir s'il faut poursuivre la réforme ou faire une pause pour concentrer notre action sur les charges sociales. M. Barrot lui-même a contribué fortement à ce débat. Vous même, monsieur de Courson, je n'en doute pas, y tiendrez votre place.

Dans le cadre de la poursuite de la réforme sur l'impôt sur le revenu, l'importante question que vous soulevez sera examinée. Cet examen se justifie d'autant plus que la question peut être abordée de différentes façons : de la suppression au plafonnement, il y a tout un éventail de possibilités.

Par ailleurs, je vous rappelle que, sur le plan fiscal, la famille est au centre des préoccupations du Gouvernement. Elle a largement bénéficié de la première étape du projet de loi de finances puisque 87 p. 100 des familles de trois enfants fait l'objet d'une allégement d'impôt d'au moins 10 p. 100.

Au cours des étapes suivantes, nous veillerons, bien entendu, à ce qu'elle trouve toute sa place dans la société. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Après avoir entendu les explications de Mme le ministre d'Etat, nous retirons ces deux amendements.

Mme le président. Les amendements n^{os} 155 et 186 rectifié sont retirés.

Article 15

Mme le président. Je donne lecture de l'article 15.

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES A CHARGE ET DU LOGEMENT

« Art. 15. - I. - Jusqu'au 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

« 1^o Est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2^o de cet article ;

« 2^o L'âge limite visé au 3^o de cet article est relevé successivement pour le droit :

« a) À l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) Aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

« d) Aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

« II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le ministre d'Etat, l'objectif de cet article correspond manifestement à une évolution de la société où les enfants restent plus longtemps à la charge de leurs parents parce qu'ils poursuivent des études ou ne trouvent pas d'emploi.

Pour autant, cet article ne répond pas à une attente, pourtant justifiée, de très nombreuses familles qui demandent le versement des prestations familiales jusqu'au dernier enfant restant à charge. Nous avons déposé un amendement dans ce sens, mais il y a la

machine à faire le silence qu'est l'article 40 de la Constitution et l'irrecevabilité s'est abattue sur lui. La question demeure donc entière : quelle justification y a-t-il à ce que ces familles ne bénéficient pas de telles allocations alors que, de plus en plus souvent, elles gardent la charge des enfants ?

Par ailleurs, nous ne trouvons rien dans l'article à propos de la mise à l'étude du versement des prestations familiales dès le premier enfant. Nous savons bien, en effet, et je l'ai encore démontré hier, que pour des raisons financières, c'est la venue de ce premier enfant qui est retardée.

Il faut par conséquent, aider les familles, de manière qu'elles exercent librement leur choix. Dans ce domaine, des avancées sociales sont tout à fait possibles.

J'en viens à un autre point sur lequel je voudrais appeler l'attention.

Aujourd'hui, les jeunes adultes restent au foyer parental jusqu'à vingt-deux, voire vingt-cinq ans. On en connaît les raisons. Naturellement, il importe de prendre en compte la diversité des causes de ce phénomène.

Mon collègue Gilbert Biessy a interrogé les membres de son comité de citoyens de l'Isère. Du débat, il est ressorti que si, financièrement, le projet gouvernemental recelait un intérêt certain, il se posait au plan moral comme un obstacle à la prise d'autonomie des jeunes. En effet, dans notre pays, la majorité politique est à dix-huit ans. A cet âge, ils sont donc citoyens à part entière. A leur propos, j'ai entendu sur certains bancs parler d'« enfants ». Certes, nous sommes tous l'enfant de quelqu'un ! Mais les interlocuteurs que j'évoquais sont choqués que cette majorité ne soit que politique et qu'elle ne soit pas accordée sur le plan économique. En effet, ce sont les parents qui continuent de percevoir à leur place des prestations sur le montant desquelles ils n'exercent aucun contrôle ; cette pratique les désresponsabilise vis-à-vis de leur famille, qui les considère ainsi comme de grands enfants.

Leur verser la somme correspondante sous forme de revenu minimum, serait une manière de contribuer à leur autonomie. Vous continuez à vouloir l'intégrer dans les revenus du foyer. Nous, nous nous inscrivons dans la démarche inverse. Nous vous demandons de bien mesurer la différence.

Un amendement en ce sens est tombé, donc, au titre de l'article 40 de la Constitution, mais madame le ministre d'Etat, nous aimerions que vous vous exprimiez, étant entendu qu'il est de votre compétence de déterminer, éventuellement, des modalités pratiques qui, sans passer par le vote d'un amendement, répondraient à la préoccupation que je viens d'exposer.

Mme le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon collègue Jean-Pierre Brard ayant évoqué le problème des allocations familiales, j'aborderai pour ma part un autre sujet d'inquiétude dans la vie des familles : le logement.

Même si le projet de loi sur la famille apporte quelques améliorations au dispositif financier d'aide aux familles, il n'en demeure pas moins très en deçà des besoins existants. Des millions de familles connaissent des difficultés dans le domaine du logement, dont les deux causes principales sont l'insuffisance du logement social et les loyers trop élevés. Les jeunes sont particulièrement touchés par cette situation.

C'est pourquoi nous proposons quelques mesures d'urgence : l'arrêt des hausses de loyers ; la revalorisation immédiate de 20 p. 100 de l'APL et son indexation sur le coût de la vie ; l'élargissement des conditions d'accès aux logements sociaux ; la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes dans la demande de logement ; la construction et la réhabilitation d'un grand nombre de F2 et de F3, avec une possibilité d'accès à la propriété facilitée par des prêts à des taux d'intérêt égaux à l'inflation ; l'attribution d'une aide particulière à chaque jeune pour l'entrée dans son premier logement, la caution exigée étant plafonnée à un mois de loyer car les jeunes sont le plus souvent incapables de régler les trois mois de caution qui leur sont réclamés ; l'interdiction de la pratique des garants ; enfin, l'octroi d'une prime de premier aménagement de 5 000 francs.

Ces mesures aideraient les familles, en particulier les jeunes, à accéder au logement.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Avant que nous n'abordions l'examen de l'article et des amendements, j'ai deux précisions à vous demander, madame le ministre.

Premièrement, pourquoi ne nous avez-vous pas proposé ce que j'appellerai une double date ou un double calendrier ? N'aurait-on pas pu envisager que la prolongation du versement des prestations familiales puisse bénéficier, dans un premier temps étendu aux dix-huit-vingt ans et, dans un second temps, aux vingt-vingt-deux ans ? Je vous pose cette question parce que j'ai cru voir une ouverture dans les propos que vous avez tenus devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lorsque vous avez déclaré ceci : « Les premières mesures en faveur des jeunes adultes, dont l'importance doit être une nouvelle fois soulignée, entreront en vigueur à partir de 1996. Elles consisteront en une prolongation jusqu'à vingt ans du versement de certaines prestations aux parents dont les enfants restent à charge... » Il serait donc logique de prévoir deux dates butoirs.

Deuxièmement, pour accélérer la mise en place de ces prolongations, je vous avais proposé, dans la discussion générale, d'utiliser une partie de la fameuse enveloppe de 3 milliards de francs destinée aux familles en matière de logement. Ce que je suggère, plus précisément, c'est de consacrer les sommes distraites de ces 3 milliards à accélérer l'octroi aux jeunes adultes non pas de la totalité des prestations familiales, mais uniquement des prestations logement.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur Pinte, la prolongation jusqu'à vingt ans du versement des prestations familiales a un coût de 2 milliards. Nous considérons qu'il s'agit d'une mesure importante qui doit donc être appliquée en priorité dès que la situation financière des caisses d'allocations familiales le permettra. Vous connaissez notre souci de responsabilité en ce domaine et l'équilibre du projet qui en résulte : dans l'immédiat, c'est l'engagement de mettre en œuvre, quelle que soit la situation financière, la réforme de l'APE dès le 1^{er} juillet 1994 et les autres mesures en faveur des parents de jeunes enfants dès le 1^{er} janvier 1995. Pour le reste, il dépendra de la situation économique. Si une reprise économique assez forte vient améliorer les finances des caisses d'allocations familiales, nous irons au-delà de nos prévisions. Celles-ci sont actuellement fondées sur une

indexation sur les prix, non sur les salaires, et sur la démographie passée - je dis bien passée : ceux qui nous reprochent d'être pessimistes, ou de tabler sur la démographie pour faire des économies, méconnaissent qu'il s'agit ici des enfants déjà nés et que les économies sont donc mesurables. Si, par conséquent, l'amélioration de la situation financière dépasse nos prévisions, ce que nous souhaitons naturellement, nous irons plus vite en mettant à profit cet excédent. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu nous enfermer dans des dates.

Nous avons cependant accepté des dates butoirs sur certains points. Cela signifie que, même si l'équilibre financier n'est pas assuré, le Gouvernement s'oblige à trouver un financement pour les mesures concernées, qui sont donc autant d'engagements fermes. Mais, entre les engagements précis de départ et les dates butoirs finales, nous avons besoin de souplesse pour tenir compte de l'équilibre financier du régime. La responsabilité l'exige.

Quant à l'enveloppe de 3 milliards destinée au logement, il faut étudier d'avantage ce qu'il est possible de faire, et que nous prenions des contacts à ce sujet.

M. le président. Mme Codaccioni, rapporteur, et M. de Broissia ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du I de l'article 15, substituer aux mots : "jusqu'au", les mots : "Au plus tard le". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La baisse ou la disparition des prestations familiales lorsque les enfants atteignent l'âge de dix-huit ou de vingt ans est aujourd'hui le problème le plus crucial que rencontrent les familles. La plupart de ces jeunes adultes sont encore à charge et coûtent extrêmement cher à leur parents.

Afin d'assurer le « service après vente » de la politique familiale, il importe que le maintien des prestations familiales aux grands enfants soit clairement affiché comme une priorité gouvernementale et qu'une date certaine soit prévue pour les mesures promises.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je viens de dire que nous avons accepté pour certaines mesures des dates butoirs qui engagent l'Etat. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 15, insérer l'alinéa suivant : "b) à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le recul de la limite d'âge de versement de l'allocation d'éducation spéciale ne peut être une décision prise isolément. Elle doit être étudiée dans le cadre général du dispositif social concernant les personnes handicapées.

En effet, la fin du droit à l'allocation d'éducation spéciale actuellement fixée à vingt ans coïncide avec l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Selon la composition familiale et le montant de l'allocation spéciale perçue, un recul du moment de l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés peut être défavorable pour la famille.

Par ailleurs, la mesure doit être également appréciée en fonction du placement éventuel de la personne handicapée et des modalités de sa prise en charge à ce titre.

S'agissant d'une disposition dont les conséquences sont complexes, le Gouvernement souhaite disposer du temps nécessaire à une étude complémentaire, afin d'être à même de présenter une mesure qui tienne compte au mieux de l'intérêt des personnes concernées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission, qui avait adopté un amendement voisin déclaré financièrement irrecevable, se rallie à celui-ci.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Pardonnez-moi, madame le ministre, mais je n'ai pas bien compris le rapport entre l'exposé des motifs que vous venez de présenter et l'amendement lui-même.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. L'amendement n° 208, monsieur Pinte, tend à compléter la liste des prestations familiales dont la limite d'âge d'attribution sera relevée en y ajoutant seulement l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mme Isaac-Sibille, MM. Abelin, Barre, Barrot, Bastiani, Berthommier, Claude Birraux, Blondeau, Mme Boisseau, M. Yvon Bonnot, Mme Bonvoisin, Mme Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Cave, Cazin d'Honinchtun, Chavanes, Chollet, Chossy, Couanau, de Courson, Cozan, Daubresse, Mme Dufeu, MM. Foucher, Fréville, Fuchs, Gengenwin, Gheerbrant, Goasguen, Grignon, Grimault, Guellec, Hériaud, Hérisson, Hyst, Jacquemin, Jean-Baptiste, Jegou, Kert, Landrain, Mandon, Marchand, Christian Martin, Mercier, Morisset, Paillé, Mme Papon, MM. Pont, Reymann, Rochebloine, Roques, Soulage, Tenaillon, de Veyrinas, Vignoble, Virapoullé, Michel Voisin, Vuibert, Weber et Zeller ont présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 15 :

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 195 du code général des impôts, le mot : "célibataires" est supprimé. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir cet amendement dont je souligne que, s'il était adopté, il se substituerait au paragraphe II de l'article 15.

M. Charles de Courson. Le paragraphe II, je le rappelle est ainsi rédigé :

Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent. »

Or la branche famille est aujourd'hui déficitaire et vous n'espérez pas, madame le ministre d'Etat, qu'elle enregistre un excédent avant deux ou trois ans, en fonction du moment où débutera la reprise économique. L'idée nous est donc venue, avec un groupe d'une soixantaine de collègues, d'aider le Gouvernement à trouver des ressources. Comment ? En prenant une

mesure de justice fiscale réclamée de longue date et qui nous permette de surcroît d'anticiper l'application des cinq phases que nous propose le Gouvernement.

Tel est l'objet de cet amendement rédigé, certes, de façon un peu curieuse. Il tend, effectivement, madame le président, à se substituer au paragraphe II de l'article, dans la mesure même où la recette ainsi créée autoriserait la mise en œuvre des mesures prévues dès le 1^{er} janvier 1995.

Bien entendu, cette anticipation est subordonnée au bon vouloir du Gouvernement, puisque les affectations de recettes sont de sa seule compétence. Mais c'est ainsi que se présente la manœuvre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission au motif qu'il ne fallait pas oublier la nécessité de discuter d'une réforme fiscale d'ensemble.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas se rallier à cet amendement. Mais il prend l'engagement d'étudier dès aujourd'hui cette question, dans un souci d'équilibre fiscal, et aussi pour tenir compte de la complexité de situations dont vous reconnaissez, monsieur de Courson, s'agissant notamment des célibataires, qu'elles sont extrêmement diverses. Il faut éviter de créer d'autres injustices, et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, comme vous l'avez fait du précédent.

Mme le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Madame le ministre d'Etat, si la commission, après en avoir longuement débattu, a finalement décidé de retenir cet amendement, ce n'est pas au nom d'un modèle moral,...

M. Laurent Cathala. Il ne s'agit que de cela !

M. Louis de Broissia. ... car nous pensons, au RPR, qu'il ne nous appartient pas de proposer je ne sais quel modèle.

M. Laurent Cathala. Alors, attendez le budget au mois de décembre !

Mme le président. Monsieur Cathala, vous n'avez pas la parole !

M. Louis de Broissia. Depuis quelques années, un mode parental différent se développe dans notre pays. C'est comme cela ! Néanmoins, nous ne voulons pas que le mode parental le plus traditionnel soit pénalisé.

M. Laurent Cathala. Alors, alignez la fiscalité par le haut !

M. Louis de Broissia. C'est donc uniquement au nom de l'équité fiscale que nous avons adopté cet amendement.

Madame le ministre d'Etat, votre projet, qui s'inscrit dans une perspective de politique familiale globale et à long terme - 1999 en l'occurrence - encourt le reproche de ne comporter aucune réforme de la fiscalité. De ce point de vue, nous vivons sous un régime qui date de l'après-guerre ou des années 60. Votre majorité, tout en vous soutenant fidèlement, vous demande avec beaucoup de force de le réformer rapidement pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les familles traditionnelles.

J'avoue que vos arguments ne m'ont pas totalement convaincu. Les célibataires, qui jouissent actuellement d'un avantage fiscal, bénéficieront, en outre, du fait que

des enfants ont pu naître qui, plus tard, paieront leurs retraites. Nous sommes donc pour une politique familiale qui encourage avant tout les naissances et l'enfant, c'est-à-dire le renouvellement et la solidarité des générations. C'est pourquoi nous vous demandons avec insistance de fixer un calendrier pour la réforme fiscale qui s'impose.

Mme le président. Monsieur de Courson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Laurent Cathala. Le voici au pied du mur !

M. Charles de Courson. Que se passerait-il si la moitié des couples vivaient en concubinage et si nous maintenions encore pendant dix à quinze ans l'avantage fiscal actuel ? Nous serions la cause d'une injustice indéfendable au détriment des couples mariés, d'une discrimination insupportable entre deux catégories de Français.

M. Georges Colombier. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. Ce serait d'une immoralité insondable !

M. Charles de Courson. Je vous répète, monsieur Brard, que le problème est celui de l'équité fiscale.

M. Laurent Cathala. Alors, réformez la fiscalité !

M. Charles de Courson. Actuellement 20 à 25 p. 100 de nos concitoyens vivent en concubinage.

Mme Muguette Jacquaint. C'est la liberté individuelle, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Naturellement ! Encore ne faudrait-il pas pénaliser les 75 p. 100 qui ont choisi le mariage et qui, en moyenne - c'est un constat, non un jugement - offrent ainsi à leurs enfants un cadre plus stable, donc plus propice à leur développement psychologique et affectif, et à la formation de bons citoyens français.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle est votre unité de mesure pour juger de la qualité d'un citoyen ?

Mme le président. Monsieur Brard, vous n'avez pas la parole.

M. Charles de Courson. Alors, prenons garde ! Si nous ne nous hâtons pas de réformer la fiscalité, si nous attendons encore dix ou quinze ans, nous en serons vite à 50 p. 100 de concubins : la proportion atteint déjà 25 à 30 p. 100 dans les jeunes générations.

Mme Muguette Jacquaint. C'est leur droit !

M. Charles de Courson. Bien sûr ! Mais il nous appartient à nous, législateurs, de définir un système fiscal neutre.

Madame le ministre d'Etat, vous nous avez fait une large ouverture en indiquant que plusieurs solutions étaient possibles, allant de la suppression de cet avantage à son plafonnement. Ce que je souhaite, comme M. de Broissia, c'est que le Gouvernement agisse vite, car les couples mariés ne comprendraient pas qu'une telle inégalité se perpétue à leur détriment.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Toutes ces circonlocutions pour en arriver là !

Mme le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Mme le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 15. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le président, compte tenu des explications que m'a données Mme le ministre d'Etat après mon intervention sur l'article, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 130 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

Mme le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 110, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le bénéfice des allocations familiales est plafonné à six enfants. Au-delà de six enfants, le montant des prestations versées est maintenu, sans tenir compte des éventuelles nouvelles naissances. Dans le cas de naissances multiples, entraînant le dépassement de cette limite, le droit aux prestations est maintenu pour ces naissances. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La composition des familles dans notre pays fait apparaître, comme tendance forte sur le long terme, la réduction du nombre moyen d'enfants par foyer et la dispartition progressive des familles nombreuses. L'usage de plus en plus répandu des moyens contraceptifs permet aux couples de choisir le nombre de leurs enfants.

M. Louis de Broissia. C'est très choquant ! S'ils avaient existé à l'époque, je ne serais pas là puisque je suis le septième !

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes très attentifs à cette liberté pour l'exercice de laquelle il faut donner des moyens aux femmes.

Dans leur grande majorité, les parents sont conscients des responsabilités importantes qu'ils prennent en mettant au monde des enfants : subvenir à leurs besoins, les éduquer, les guider et - responsabilité ô combien lourde et angoissante pour eux dans le monde d'aujourd'hui - réunir les conditions pour qu'ils trouvent un jour un emploi - je ne développerai pas davantage, car les drames que vivent les familles en ce domaine sont suffisamment connus - et il faut évidemment accompagner ce sens de la responsabilité.

La loi actuelle est perçue comme une légitimation de situations matrimoniales atypiques interdites par la loi française : je veux parler, madame le ministre d'Etat, de la polygamie. C'est pourquoi je propose que nous plafonnions à six le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales. Au-dessus de ce chiffre, l'exercice de leur libre choix par les couples désirant avoir davantage d'enfants n'entraînera pas l'augmentation de l'aide de la collectivité.

Ni la démagogie ni la confrontation politicienne n'ont leur place dans ce débat, alors que des velléités en ce sens sont apparues hier. Je renvoie à l'intervention un peu déplacée - c'est un euphémisme ! - de M. Langenieux-Villard. Quiconque prendrait la peine de lire mon amendement - ce qui ne nécessite pas beaucoup de temps car il n'est pas très long - comprendrait qu'il n'est nullement question, contrairement à ce qu'a allégué notre collègue, d'interdire aux familles d'avoir davantage d'enfants ou de supprimer les allocations familiales. Il est, notamment, bien entendu qu'en cas de naissances multiples provoquant le dépassement du plafond, tous les enfants seraient pris en compte pour le calcul des prestations.

Madame le ministre d'Etat, quel que soit le sort que vous réserverez à cet amendement, j'aimerais avoir votre sentiment sur cette question et sur les situations atypiques

que j'ai évoquées et qui, non seulement sont contraires à la loi, mais constituent également des agressions permanentes contre les droits de la femme et contre ceux des enfants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission a repoussé avec vigueur cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Avec vigueur, mais sans beaucoup d'arguments !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En réalité, M. Brard vise la polygamie - il l'a lui-même indiqué - qui permet à un seul père d'avoir un nombre impressionnant d'enfants.

Ainsi que vous le savez, le problème de la polygamie a été traité, dans un autre projet relatif au rapprochement familial. Certes, chacun est libre de se prévaloir de son statut personnel, mais celui-ci peut être contraire à nos valeurs. En l'occurrence, nous avons un motif constitutionnel et des règles de droit suffisamment claires pour empêcher la seconde ou la troisième épouse d'un immigré de bénéficier du rapprochement familial. C'est par de telles dispositions, et non par celles que vous proposez, que nous parviendrons à limiter la prise en charge d'enfants nés dans des situations qui ne sont reconnues ni dans nos traditions ni dans nos valeurs.

En revanche, monsieur Brard, je ne veux pas croire que vous vouliez limiter les prestations pour des familles normalement constituées et qui ont envie d'avoir beaucoup d'enfants. Elles sont d'ailleurs bien moins nombreuses qu'autrefois, mais elles sont, le plus souvent, particulièrement heureuses. Certains d'entre vous en sont d'ailleurs issus. Lorsque l'on voit de telles familles, on est frappé par le bonheur qui s'en dégage et par le sens des responsabilités de leurs membres. Les enfants grandissent dans d'excellentes conditions ; les grands s'occupent des petits ; une chaleur extraordinaire caractérise les grandes fratries et je regrette qu'il y en ait moins qu'autrefois.

Je ne peux donc approuver une disposition qui vise des situations n'ayant aucun rapport les unes avec les autres.

Pensons également aux départements d'outre-mer où il est traditionnel que les familles aient de nombreux enfants. Elles pourraient se sentir très meurtries par une disposition qui serait ressentie comme discriminatoire.

Nous avons donc pris des dispositions qui devraient permettre de réduire le nombre des familles nombreuses pour cause de polygamie. En revanche, il ne serait pas judicieux de prendre une mesure générale interrompant le versement des allocations au-delà du sixième enfant, ce qui alourdirait évidemment les charges des familles faisant ce choix.

Mme Françoise de Veyrinas. C'est impossible !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Et c'est même impensable !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En tout cas, inacceptable !

Mme le président. La parole est à M. Louis de Broissia, contre l'amendement.

M. Louis de Broissia. J'indique d'abord à M. Brard, sur un ton humoristique, qu'il a présenté un amendement *ad hominem* puisque je suis le septième enfant d'une famille qui en comptait onze. Il a dû faire son calcul, avant de placer la barre à six ! (*Sourires.*)

Je suis donc issu d'une famille monogame classique, avec de nombreux enfants - ce qu'il réprovoque peut-être - et dans laquelle j'ai trouvé beaucoup de bonheur.

Plus sérieusement, M. Brard vise très nettement la polygamie, interdite par la loi française, laquelle ne permet pas que l'on en tire des conséquences au niveau des allocations familiales. Comme lui, je pense qu'il est souhaitable d'éviter toute dérive en la matière. En revanche je voudrais qu'il indique très clairement que sa proposition n'a pas été inspirée par ce qui se pratique en Chine où, s'il est possible d'avoir autant d'enfants que l'on veut, des mesures permettent d'exclure de toute carrière dans l'administration ceux qui ont plus de deux enfants. Il faut absolument éviter toute dérive de ce genre en France.

Je me permets de rappeler à mes collègues qu'il ne saurait exister un modèle unique, qu'il soit français, chinois ou autre. En revanche il est évident que la France connaît un problème de natalité. Les familles nombreuses, celles de plus de trois enfants, ont indéniablement concouru à la richesse de la France, mais elles n'en ont pas été récompensées. En effet, le Centre d'études des revenus et des coûts a prouvé que leur pouvoir d'achat avait très fortement diminué depuis vingt ans. Nous l'avons rappelé à plusieurs reprises dans cette assemblée.

Pour toutes ces raisons, M. Brard devrait avoir le bon goût de retirer son amendement.

Mme le président. Je vais demander à M. Brard s'il accède à cette demande.

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole, madame le président !

Mme le président. Nous avons déjà entendu un orateur contre, madame Jacquaint. Disons que je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement, et en espérant que M. Brard retirera ensuite son amendement !

M. Laurent Cathala. Madame le président, vous êtes plus tolérante avec Mme Jacquaint qu'avec le groupe socialiste !

Mme Muguette Jacquaint. Je comprends d'autant mieux l'objectif de cet amendement que j'ai moi-même déjà proposé des mesures pour lutter contre la polygamie, qui pose effectivement problème. Néanmoins, on ne règlera pas cette question par des dispositions administratives ou financières. Il faut changer les mœurs.

Je serais donc malvenue de ne pas intervenir sur l'amendement de mon collègue Jean-Pierre Brard, car il touche à un sujet dont je me suis toujours préoccupée et pour lequel je continue à me battre : les allocations familiales, la famille et l'enfant. Ainsi que je l'ai indiqué dans de nombreuses interventions, je souhaite que les allocations familiales soient versées dès le premier enfant. En effet, qu'il soit le septième, le huitième, ou le premier, un enfant a toujours la même valeur.

M. Georges Colombier. Tout à fait !

Mme Muguette Jacquaint. Par conséquent, je ne voterai pas cet amendement.

M. Louis de Broissia et M. Charles de Courson. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Je voterai même contre.

Mme le président. Vous étiez donc également contre l'amendement, à l'instar de M. de Broissia.

M. Laurent Cathala. Je le savais !

Mme le président. Monsieur Brard, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Mesdames, messieurs, vous pouvez constater que la pluralité règne sur nos bancs !

M. Charles de Courson. C'est inquiétant !

M. Jean-Pierre Brard. D'autres groupes feraient bien d'en prendre de la graine! (*Rires.*)

M. Georges Colombier. C'est une version!

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur de Broissia, je ne vais pas chercher mes exemples ailleurs, ni outre-Atlantique, ni outre-océan Indien, ni outre-Pacifique. Aujourd'hui, surtout, en ce cinquième anniversaire du massacre de la place Tiananmen, je ne saurais m'inspirer de l'exemple des bourreaux qui ont ensanglanté Pékin. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Louis de Broissia. J'en prends bonne note!

M. Jean-Pierre Brard. N'est-ce pas M. Ballardur qui, lors d'une récente visite, a oublié de poser les bonnes questions, en particulier au boucher Li Peng? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Bahu. Il a bien posé les bonnes questions!

M. Louis de Broissia. C'est bien pourquoi le voyage s'est terminé comme l'on sait!

M. Laurent Cathala. Vous auriez mieux fait de ne pas parler de la Chine!

M. Georges Colombier. Au contraire, cela nous permet de répondre!

Mme le président. Mes chers collègues, je vous en prie! Monsieur Brard, revenez à l'amendement n° 110.

M. Jean-Pierre Brard. Je veux bien, si on me laisse m'exprimer, madame le président.

Pour ce qui est de la lutte contre la polygamie, je n'ai de conseil à recevoir de personne, Mme le ministre d'Etat le sait bien.

M. Laurent Cathala. Pourquoi le saurait-elle?

M. Jean-Pierre Brard. Je suis concrètement confronté à ce problème dans ma ville et je dis qu'il ne suffit pas de discourir sur ce sujet. Il faut voir la détresse des femmes, humiliées quotidiennement, à laquelle on ne peut répondre en termes généraux. Des mesures précises sont donc nécessaires.

Certes, je suis parfaitement conscient qu'une mesure administrative ou une disposition législative ne saurait suffire à dénouer des liens polygamiques solidement établis, mais cela ne change rien au fait que la polygamie est irrecevable, intolérable et inacceptable sur le territoire de la République française. (*« Très bien! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'ai évoqué ce sujet avec Mme le ministre d'Etat au mois d'août de l'année dernière. Je pense qu'il est possible de travailler en relation avec ces familles polygamiques et avec les travailleurs sociaux pour trouver des solutions positives qui ne soient pas contraires à ce que nous souhaitons.

M. Georges Colombier. D'accord!

M. Jean-Pierre Brard. En la matière, nul n'a le droit d'être philistin. Bien que Mme le ministre ait rappelé certaines dispositions, j'estime que le Gouvernement n'a pas pris des mesures efficaces; il se cache derrière son petit doigt. En effet, interdire l'entrée sur le territoire national d'une deuxième épouse n'empêche pas la polygamie. On fait seulement semblant de ne pas la remarquer, ce qui est complètement différent.

Nous devons essayer de trouver des solutions durables, respectueuses des personnes, et qui ne soient pas contraires aux lois de la République. Il est indispensable

de respecter les personnes. De ce point de vue, je m'oppose autant au racisme de droite qu'au racisme de gauche, celui manifesté par ceux qui acceptent la polygamie au nom des valeurs culturelles originelles des intéressés. Je ne saurais l'accepter, car il n'existe pas deux sortes d'individus.

M. Charles de Courson. Très bien!

M. Jean-Pierre Brard. La différence entre les individus ne saurait être fondée sur la couleur de la peau, au nom de laquelle certains acceptent que les femmes soient humiliées quotidiennement et que des enfants soient déstructurés pour leur vie entière.

Tel est le sens de mon amendement, et c'est la raison pour laquelle je le maintiens.

Mme Françoise de Veyrinas. C'est dommage.

M. Georges Colombier. L'exposé était bon, mais la conclusion est mauvaise.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 16

Mme le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Aide à la scolarité

« Art. 16. - I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

« Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

« Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

« L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du même code.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1^{er} août 1994.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.

« VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 31 décembre 1992 est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Muguerette Jacquaint.

Mme Muguerette Jacquaint. L'article 16 prévoit le transfert de la gestion des bourses scolaires des collèges aux caisses d'allocations familiales.

Le système actuel permet de prendre en compte la situation des élèves autant sur le plan familial qu'au niveau scolaire. Le transfert aux CAF ne laisse-t-il pas perséverer un mode d'attribution encore plus sévère ? Le versement unique envisagé, au lieu des versements trimestriels, remet en cause l'idée d'une aide continue à la scolarité. Il risque de multiplier les difficultés des élèves.

Par ailleurs, ce transfert a déjà justifié la suppression de 300 postes dans les collèges, avant même l'adoption de ce texte ! Il est tout de même curieux que des conséquences soient tirées avant que la loi ne soit votée. Cela témoigne du peu d'intérêt que l'on accorde à l'avis des parlementaires.

M. le ministre de l'éducation nationale a même affirmé, dans une réponse à une question écrite de Jacques Brunhes, que le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, était plus adapté aux besoins des familles. Qu'en pensent les familles ? J'ai rappelé, au cours de la discussion générale, un échange de courriers entre mon collègue M. Brunhes et la directrice de la confédération des familles. Cette dernière faisait part de ses inquiétudes et souhaitait que l'Assemblée nationale s'oppose à cet article, sinon à l'ensemble du texte.

Vous ne voulez pas engager un grand débat dans le pays. Vous ne voulez même pas attendre le débat parlementaire.

Nous aurions aimé débattre d'une proposition répondant aux besoins des familles, c'est-à-dire une revalorisation des bourses. Le doublement de leur montant ne serait que justice et assurerait à peine le rattrapage de la valeur qu'elles ont perdue depuis dix ans. Nous souhaiterions d'ailleurs - nous l'avons dit depuis plusieurs années - que soit attribué un treizième mois d'allocations familiales au moment de la rentrée scolaire, ce qui aiderait bien les familles qui ne peuvent financer les fournitures scolaires.

Cela dit, tout n'est pas négatif, madame le ministre, et je me réjouis que l'allocation de rentrée scolaire, qui devait être provisoire, soit reconduite cette année, ce qui montre bien que la situation des familles est très difficile.

Nous avons bien sûr déposé plusieurs amendements pour supprimer le transfert de la gestion des bourses des collèges à la CAF. Pour de mystérieuses raisons qui nous échappent, tous ont été déclarés irrecevables, et nous le regrettons.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Cet article pose un certain nombre de problèmes de fond, mais je voudrais d'abord évoquer quelques problèmes de forme, madame le ministre d'Etat.

En l'absence de concertation avec les associations de parents d'élèves, avec les associations familiales, on se trouve devant une disposition qui, certes, permet une certaine globalisation et une certaine simplification, mais qui est très imprécise. Quel sera le montant de l'allocation ? Quels en seront les bénéficiaires ?

De plus, en décidant de verser dès la rentrée scolaire l'ensemble des crédits qui étaient réservés aux bourses, vous recherchez incontestablement un effet d'annonce, mais nombre de problèmes vont se poser au quotidien, qu'il s'agisse des séjours en colonies de vacances ou de la restauration scolaire. Lorsque des familles très marginalisées utiliseront cette allocation dès les premiers jours compte tenu de leurs difficultés matérielles, qui va prendre en charge au quotidien, tout au long de l'année scolaire, la solidarité indispensable ? Les collectivités locales, bien sûr, les communes, ou les départements pour le secondaire. Il s'agit là en fait d'un transfert de charges sur les collectivités territoriales.

Par ailleurs, en renonçant au paiement fractionné des bourses, on se prive de la possibilité d'accompagner les familles. Il n'y aura plus de suivi. De plus, l'éducation nationale n'aura plus un rôle social aussi fort puisqu'elle n'aura plus à intervenir.

Pour toutes ces raisons, madame le ministre d'Etat, le groupe socialiste, par un amendement que je défendrai tout à l'heure, a demandé la suppression de cet article. Nous avons d'ailleurs été étonnés d'être rejoints, en commission, par la majorité de cette assemblée, même si elle n'a exprimé son approbation qu'en ne votant pas contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre, comme Mme Jacquaint, j'avais déposé un amendement qui n'a pas été jugé recevable pour des raisons que j'ignore puisqu'il n'aggravait pas les charges de l'Etat. Cet amendement avait pour objectif de transférer aux organismes débiteurs de prestations familiales, c'est-à-dire à la Caisse nationale d'allocations familiales et, d'une manière générale, aux caisses d'allocations familiales, les crédits inscrits pour les bourses universitaires à caractère social, qui sont inscrits actuellement dans le budget de l'Etat.

Pourquoi ce transfert dans la gestion des bourses universitaires ?

Je pense, madame le ministre, qu'à l'occasion de ce projet de loi qui, en principe, doit améliorer le sort des familles ayant des jeunes adultes à charge, il faut rendre plus juste et plus cohérent non seulement, comme vous nous le proposez, le système des bourses pour les collégiens, mais également celui des bourses pour les étudiants.

Actuellement, le calcul des bourses universitaires repose sur des textes anciens, disparates, et manquant de surcroît de bases légales. Les conditions d'attribution sont complexes et tiennent peu ou mal compte de la situation financière réelle des familles. Le nombre d'enfants à

charge est mal appréhendé. Les prestations familiales ne sont pas prises en considération dans le calcul total des ressources de la famille, pas plus d'ailleurs que l'allocation de logement social étudiant.

L'amendement que j'avais proposé permettait, à coût budgétaire constant, de rationaliser le système des bourses en fondant leur attribution sur des critères de ressources cohérents et équitables. J'estime personnellement qu'il n'y a que la Caisse nationale d'allocations familiales et les caisses d'allocations familiales qui soient à même de prendre en compte la situation globale des familles et de répartir ainsi équitablement les bourses universitaires.

C'est la raison pour laquelle, madame le ministre, je souhaiterais que le Gouvernement, et plus spécialement vous, étudiiez la manière dont la caisse nationale d'allocations familiales et les caisses d'allocations familiales pourraient gérer de façon beaucoup plus équitable et cohérente les bourses universitaires.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Vos observations, monsieur Pinte, confortent au fond la position du Gouvernement sur l'octroi, la distribution et l'organisation des bourses pour les collégiens. Je serais donc très mal venue à vous dire que votre suggestion n'est pas intéressante. Simplement, je n'ai pas du tout les éléments nécessaires pour vous répondre. C'est M. Fillon qui est directement concerné, car les propositions que je fais pour le collège ont été très largement élaborées par M. Bayrou.

Tout cela va dans le même sens et est dans la même logique. Bien entendu, je ferai part de votre souhait à M. Fillon. Peut-être serait-il souhaitable d'ailleurs que vous vous mettiez directement en relation avec lui pour étudier les modalités d'une telle disposition, étant naturellement entendu que, dans la mesure où le ministère des universités y serait favorable, nous serions, nous, le support technique pour étudier sa mise en œuvre.

Mme le président. M. Laurent Cathala, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Monsieur Cathala, souhaitez-vous défendre à nouveau cet amendement ?

M. Laurent Cathala. Je pourrais considérer qu'il a déjà été défendu, madame le président...

M. Francisque Perrut. On gagnerait du temps !

M. Laurent Cathala. ... mais, dans la mesure où vous n'avez pas été très tolérante avec nous...

Mme le président. Oh ! Vous ne sauriez dire cela, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. ... j'ajouterai quelques mots.

Je voudrais juste poser quelques questions à Mme le ministre d'Etat. Est-ce que ce sont uniquement les crédits des bourses actuelles qui constitueront cette allocation de rentrée ? Les critères d'accès seront-ils modifiés et, s'ils le sont, les bénéficiaires d'aujourd'hui ne seront-ils pas écartés ?

Quoi qu'il en soit, nous demandons la suppression de cet article, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement dans le cadre de sa réunion tenue en application de l'article 88, et après un large

débat. Elle avait, en effet, adopté un certain nombre d'amendements qui ont été déclarés irrecevables. Tel quel, cet article suscite quelques interrogations.

A-t-on bien pris la mesure des répercussions des changements de critères pour les familles ? N'y a-t-il pas un risque que ces nouvelles règles n'entraînent progressivement un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales ? Il serait nécessaire que l'Assemblée soit éclairée sur ces points avant de se prononcer.

On peut enfin se demander s'il est judicieux de verser en une seule fois le montant de l'aide. Tout au moins dans certains cas, sans doute serait-il utile de prévoir des mesures protectrices pour les enfants et le paiement de certains frais de scolarité, comme la demi-pension.

M. Laurent Cathala. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. J'ai été étonnée des remous que cette disposition a suscité et surtout de cette demande de suppression de l'article, car il s'agissait vraiment pour nous d'améliorer la situation.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Laurent Cathala. C'est peut-être une question de forme.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Peut-être, monsieur le député, mais là, je ne suis pas responsable ! Qu'il n'y ait peut-être pas eu suffisamment de concertation avec les parents d'élèves, c'est possible. Nous nous sommes retrouvés en aval déjà et, si la concertation n'a pas été suffisante, je ne peux que le regretter.

Au moment où on nous a donné le bébé - je parle de bébé parce qu'on a beaucoup parlé d'enfants et aussi parce que ces bourses sont quelquefois d'un montant très faible, 52 p. 100 des boursiers de collège ne touchant que 337 francs, payables en trois fois, alors que le coût de gestion pour le ministère de l'éducation nationale est, pour chaque bourse, de 250 francs - ce n'était pas seulement pour nous une mesure d'économie mieux adaptée, cela nous semblait également préférable pour les familles. Aujourd'hui, en effet, le système est complexe, avec onze critères différents et une gestion compliquée. Désormais, il n'y aura plus que deux critères, les revenus et la taille de la famille, et deux montants d'allocations. Et nous garantissons le maintien des droits pour les familles.

Ce sera une grande simplification, puisque les familles toucheront cette somme en même temps que les allocations familiales. S'il s'agissait d'une somme importante, un étalement dans le temps aurait un sens, mais ce n'est pas le cas.

Je suis aussi quelque peu sceptique sur l'occasion que cela donne à l'éducation nationale d'avoir une action sociale. Heureusement, elle a bien d'autres occasions.

M. Laurent Cathala. Cela permettrait un suivi !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je ne suis pas sûre que l'octroi des bourses donne lieu à un suivi. Il y a de bien meilleures occasions, grâce à la médecine scolaire, par exemple. L'octroi des bourses, d'après ce que l'on me dit, est devenu tout de même relativement mécanique.

Je comprends très bien ce que représentent les bourses pour les familles. Elles ont quelque chose de symbolique, d'ancien, elles font partie de la République. Autrefois, elles étaient beaucoup moins répandues et constituaient

une sorte de récompense pour des jeunes qui réussissaient un concours. On reconnaissait à la fois leur capacité à passer un examen et le fait qu'ils devaient être aidés parce que leurs familles n'avaient pas la possibilité de payer leurs études. Il ne faut pas perdre ce caractère symbolique de la bourse. Préservons cet héritage, mais en l'adaptant à la situation.

Sur qui la charge retombera-t-elle ? Vous avez demandé des garanties sur ce point. L'Etat prélèvera 680 millions de francs, ce qui est le coût actuel, sur le budget du ministère de l'éducation nationale, et les versera aux caisses d'allocations familiales. Il n'y aura donc aucun transfert des charges de l'Etat vers les collectivités locales.

Comme je l'ai expliqué, ce transfert répond à une volonté de simplification.

Le but est d'abord de diminuer le nombre d'interlocuteurs. Avec l'aide à la scolarité, les familles n'auront aucune démarche à faire dans la mesure où les caisses d'allocations familiales disposent déjà des données nécessaires. Quand je suis allée l'autre jour en Seine-Saint-Denis pour la politique de la ville, j'ai eu l'occasion de voir à quel point certaines caisses d'allocations familiales sont dynamiques et ont une action sociale extrêmement développée. C'est donc vraiment un dispositif meilleur pour tout le monde.

Le but est aussi de simplifier la procédure. Le passage d'un système de bourses avec onze taux à une aide à la scolarité qui ne comprendra plus que deux montants rend le dispositif plus lisible pour les familles.

Enfin, il s'agit de mettre fin à un dispositif coûteux.

L'essentiel est que le transfert des bourses des collégiés aux CAF offre toutes les garanties nécessaires aux boursiers et à leurs familles. Les mécanismes mis en place par l'article 16 font qu'aucune famille n'enregistrera de perte de revenus à l'occasion de ce transfert.

Les changements de critères, à l'occasion du transfert des bourses, ne léseront aucune famille grâce à une indemnité compensatrice et au fonds social collégien, en particulier pour les familles n'ayant qu'un enfant.

Une indemnité compensatrice est mise en place. L'article 16, alinéa 5, prévoit que, pour l'année scolaire 1994-1995, l'éducation nationale mettra en place une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement toute perte financière que pourrait enregistrer un boursier par rapport à l'année 1993-1994.

En outre, le fonds social collégien dont le ministère de l'éducation nationale envisage la création dans le cadre du nouveau contrat pour l'école devrait permettre de traiter au cas par cas la situation des familles en difficulté.

Enfin, en ce qui concerne l'aide directe des collégiés aux familles pour les frais de demi-pension, il est souvent rappelé que les bourses des collégiés permettent de payer les frais de cantine dans le cas où la famille rencontre des difficultés financières. Ce mécanisme est de la responsabilité du principal du collège. Il sera maintenu pour l'allocation exceptionnelle versée par l'éducation nationale et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension, même s'il ne faut pas oublier que le montant des bourses des collégiés, en moyenne de 650 francs par an, ne permet pas en fait de couvrir les frais de cantine qui sont généralement supérieurs à 2 000 francs par an. Le dispositif proposé devrait donc être plus favorable que le dispositif actuel.

Les établissements scolaires pourront bien entendu utiliser la procédure déjà prévue par la loi pour obtenir le prélèvement des impayés de cantine scolaire sur les prestations familiales. Je réponds là à une préoccupation

de certains parlementaires. Cette procédure permet de recouvrer les sommes dues sur des prestations qui sont d'un montant plus important que les bourses.

Enfin, la nouvelle aide à la scolarité progressera de manière plus dynamique que les bourses des collégiés puisqu'elle sera revalorisée comme les prestations familiales, ce qui est sans nul doute une disposition financière favorable aux familles.

Toutes ces raisons me semblent militer en faveur du dispositif proposé par le Gouvernement. Il faut maintenant expliquer aux familles qu'il est vraiment plus simple, financièrement plus favorable, et qu'il sera mieux suivi et mieux géré que le système actuel.

Mme le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Mme le ministre d'Etat vient de nous donner de très nombreuses explications qui vont dans le sens de ce que souhaitait la majorité de cette assemblée. Lorsque, à la commission des affaires culturelles, nous avons laissé passer l'amendement de suppression de cet article - puisque nous ne l'avons pas voté...

M. Laurent Cathala. C'était un soutien complice !

M. Louis de Broissia. ... nous voulions effectivement en savoir beaucoup plus. C'est un sujet sur lequel, de part et d'autre de l'hémicycle, nous souhaitons que les parents d'élèves soient pleinement rassurés. Ce n'est tout de même pas rien de transférer 680 millions du budget de l'éducation nationale vers les CAF...

Mme Muguette Jacquaint. Combien de temps ?

M. Louis de Broissia. ... et nous voudrions avoir des garanties sur l'avenir.

M. Georges Colombier. Tout à fait !

M. Louis de Broissia. Nous savons, et vous devez le savoir, madame le ministre d'Etat, que chaque fois qu'il a écouté la majorité, le Gouvernement s'en est bien porté.

M. Georges Colombier. Exactement !

M. Louis de Broissia. Je pense notamment à d'autres contrats qui furent proposés, et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé des explications avec force.

Vous avez répondu de façon convaincante sur la simplification des procédures. Il est vrai que la gestion d'une bourse moyenne de 377 francs pour un coût de 250 francs est un gâchis que personne n'admet.

Vous avez également répondu sur la question des critères. Ils étaient au nombre de onze. Le nouveau système sera plus simple.

Je crois comprendre, à travers vos explications, que, si des distorsions apparaissent, le fonds social collégien permettrait, dans un premier temps, d'y remédier. Mais *quid* de l'avenir ? Ceux d'entre nous qui sont en charge de collectivités locales savent que les conseils généraux prennent une part importante dans les bourses des collégiés et que les budgets qu'ils y consacrent sont encore plus élevés que les crédits alloués par l'Etat, et ont bien conscience que tout changement de critère est chose délicate quant à la façon dont il est ressenti par les familles. Nous appelons votre attention sur ce point. Les perturbations engendrées ne s'étalent pas seulement sur une année, mais souvent sur une durée plus longue.

J'ai entendu avec intérêt que les bourses seraient revalorisées au même titre que les allocations familiales, ce qui va évidemment dans le sens de l'intérêt des familles.

M. Laurent Cathala. Cela signifie qu'elles ne le seront pas !

M. Louis de Broissac. Les collectivités territoriales ne veulent pas se dégager de leurs obligations, mais elles ne veulent pas non plus « bénéficier » d'un transfert de compétences. Les collectivités locales partagent cette compétence avec l'Etat. Nous souhaitons le maintien de ce système.

Par ailleurs, nous serons attentifs à l'amendement de Mme Bouquillon, qui permet aux principaux de collège de faire en sorte que les demi-pensions soient payées. C'est, pour nous, un problème important.

Je ne suivrai donc pas M. Laurent Cathala sur son amendement. Je le lui dis avec beaucoup de fermeté.

M. Laurent Cathala. J'en suis désolé, mon cher collègue !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mme Bouquillon, M. de Courson et Mme Isaac-Sibille ont présenté un amendement, n° 214 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : « les plus méritants » sont remplacés par les mots : « en fonction des ressources de leur famille ».

« Après les mots : « par décret », la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée est supprimée. »

La parole est à Mme Emmanuelle Bouquillon.

Mme Emmanuelle Bouquillon. Nous l'avons vu, l'article 16 du projet de loi organise le transfert des bourses des collèges du ministère de l'éducation nationale aux caisses d'allocations familiales.

Nous avons noté, madame le ministre, votre volonté de simplification des procédures concernant cet article.

Mais, s'agissant des conditions d'attribution des bourses des lycées, qui sont toujours de la compétence du ministère de l'éducation nationale, il convient également de les simplifier.

Pour permettre cette simplification, il est indispensable de faire évoluer le régime juridique des bourses des lycées, toujours déterminé par la loi du 21 septembre 1951.

Tel est l'objet du présent amendement, qui comporte deux dispositions.

Il prévoit la suppression de la référence au mérite comme critère d'attribution des bourses nationales du second degré. Cette modification tend à traduire juridiquement le changement intervenu dans les faits et dans les arrêtés et circulaires pris dans ce domaine.

A une appréciation du mérite, toujours délicate, s'est substituée une appréciation plus objective, fondée sur le niveau des ressources des familles, ce qui permet d'écarter les risques d'arbitraire dans l'attribution des bourses nationales d'études.

Aujourd'hui, il convient qu'une véritable démocratisation fasse suite à la généralisation de l'accès à l'enseignement. Pour ce faire, il est indispensable que les bourses nationales des lycées viennent compenser financièrement les disparités existant entre les situations sociales des familles, sans autre critère de distinction.

S'il est exact de dire que, en ce domaine, la pratique a bien souvent précédé le texte, il n'en est pas moins nécessaire de stabiliser l'édifice juridique fondant les critères d'attribution des bourses des lycées, afin notamment d'éviter tout risque de contentieux.

Il est aujourd'hui indispensable de préciser dans la loi que c'est désormais le niveau de ressources des familles et le poids des charges familiales qui fixent les critères d'attribution des bourses des lycées.

L'amendement a également pour objet d'aligner le régime juridique des textes fixant les modalités d'octroi des bourses des lycées sur celui des autres types d'aides à la famille.

Pour les lycées, les modalités d'octroi des bourses et les conditions des établissements qui reçoivent des boursiers nationaux sont actuellement fixées par un décret en Conseil d'Etat, en application de la loi de 1951.

Les normes juridiques ont évolué depuis la Constitution de 1958. Ce sont désormais des décrets simples qui fixent les modalités d'attribution des aides et prestations sociales.

Par parallélisme avec les dispositions de l'article 16 du projet de loi relatif à la famille fixant les conditions de mise en œuvre de l'aide à la scolarité, le présent amendement a pour objet de proposer qu'un décret simple fixe dorénavant les modalités d'octroi des bourses des lycées.

Il s'agit là d'une mesure technique visant à garantir la cohérence juridique de l'ensemble du dispositif des aides financières versées aux familles qui ont actuellement un enfant scolarisé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui n'avait plus d'objet après l'acceptation de l'amendement précédent.

Il s'agit d'accorder le droit avec le fait dans un texte qui aurait, il est vrai, besoin d'une complète réécriture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 214 rectifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a décidé de se saisir pour avis :

- du projet de loi de programme relatif à la justice (n° 1334) ;

- et du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 1336).

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1201 relatif à la famille.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1239).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

